



# **MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ÉLEVAGE**

-----  
**UNITE DE GESTION DU PROJET DE CROISSANCE AGRICOLE ET DE  
SECURISATION FONCIERE (CASEF)**

-----  
**Crédit IDA 5775-MG et DON 432-MG**

-----  
**UNITE DE GESTION DU PROJET (UGP CASEF)**

## **PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION - ABREGE (PAR ABREGE)**

**TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA PISTE RELIANT ANTSIRAMANDROSO  
– AMBODIRIANA, COMMUNE RURALE AMBODIRIANA, SUR LA RIP N°7**

**DISTRICT TOAMASINA II  
REGION ATSIANANA**

**JUILLET 2022**

No.	ASPECT	DONNEES DE BASE
1	Localisation du projet	District de Toamasina II, Région Atsinanana
2	Commune concernée	Commune Ambodiriana
3	Type de travaux	Réhabilitation d'un tronçon de la route reliant Antsiramandroso à la Commune d'Ambodiriana : 11,900 km
4	Budget du P.A.R	69 753 337,5 Ar ou 17 438 USD, dont les coûts de dépose et repose pris en charge par le projet CASEF et les compensations numéraires prise en charge par le Gouvernement
5	Dates limite d'éligibilité	25 Mars 2022
6	Nombre de ménages qui seront affectés par le projet	21 ménages
7	Nombre de personnes dans les 21 ménages qui seront affectées par le projet	80 personnes
8	Nombre de ménages qui ont des structures à démolir et/ou à reconstruire et/ou à déplacer	- Démolition partielle : 01 - Démolition et reconstruction à côté de leurs emplacements actuels : 18 - Démolition et reconstruction sur d'autre lieu : 02
9	Nombre de commerçants impactés : 12	Epicerie : 3 Gargote : 6 Etal : 3
10	Nombre d'habitation affecté	9
11	Nombre de ménages à relocaliser dans un autre endroit	2
12	Nombre d'activités commerciales qui seront perturbées	11
13	Nombre d'activités commerciales qui ne peuvent plus continuer	0
14	Nombre de personnes vulnérables	05 (Avec des revenus très faibles, vivant au-dessous du seuil de la pauvreté)

## SOMMAIRE

SOMMAIRE .....	iii
RESUME .....	vii
SUMMARY .....	xii
FAMINTINANA .....	xvii
I. INTRODUCTION .....	1
I.1 Contexte du projet et du plan d'action de réinstallation.....	1
I.2 Cadre général du PAR.....	1
I.3 Justification de la préparation de ce PAR .....	2
I.4 Objectifs du plan d'action de réinstallation .....	2
I.5 Démarche méthodologique d'élaboration du PAR .....	3
II. BREVE DESCRIPTION DU PROJET .....	3
II.1 Description générale du Projet.....	3
II.1.1 Situation générale de la piste .....	3
II.1.2 Consistance des travaux de réhabilitation .....	4
II.1.2.1 Chaussée.....	4
II.1.2.2 Ouvrages d'assainissement.....	4
II.1.2.3 Ouvrages d'art .....	4
II.1.3 Phases du sous projet .....	4
II.1.3.1 La phase préparatoire ou d'installation .....	4
II.1.3.2 La phase de construction ou de réalisation.....	5
II.1.3.3 La phase d'exploitation et d'entretien .....	5
II.1.3.4 Estimation des délais de réalisation.....	5
III. IMPACTS POTENTIELS DES ACTIVITES DU PROJET .....	5
III.1 Impacts positifs du sous projet.....	5
III.2 Impacts négatifs du sous projet sur les personnes et leurs biens.....	6
IV. SYNTHESE DE LA SITUATION SOCIO-ECONOMIQUE DES POPULATIONS AFFECTEES PAR LE PROJET .....	6
IV.1 Caractéristiques socio-économiques des ménages affectés par le projet de réhabilitation de la route RIP7 .....	6
IV.1.1 Démographie des ménages affectés.....	7
IV.1.2 Activités économiques des ménages affectés.....	7
IV.1.3 Niveau d'instruction des ménages affectés .....	8
IV.1.4 Informations sur les groupes ou personnes vulnérables .....	8
IV.1.5 Statut des terrains .....	8
IV.2 Inventaire des biens des personnes affectées et l'étendue des pertes escomptées .....	9
IV.2.1 Inventaires des biens affectés.....	9
IV.3 Evaluation des pertes économiques de chaque PAPs.....	13

IV.4	Evaluation des indemnités de dérangement .....	14
V.	CADRE JURIDIQUE APPLICABLE.....	16
V.1	Législation nationale .....	16
V.2	Les politiques de sauvegarde de la Banque .....	17
V.3	Comparaison entre la législation Malgache et les exigences de la PO 4.12.....	18
VI.	CRITERE D'ELIGIBILITE DES PERSONNES AFFECTEES .....	24
VI.1	Eligibilité.....	24
VI.2	Date limite d'Eligibilité .....	24
VII.	EVALUATION DES BIENS AFFECTES - COMPENSATIONS .....	24
VII.1	Compensation sur les pertes de structures.....	25
VII.2	Récapitulation des impacts et les mesures.....	28
VIII.	PARTICIPATION PUBLIQUE DANS L'ELABORATION DU PAR .....	30
IX.	CADRE INSTITUTIONNEL ET ORGANISATIONNEL POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PAR.....	31
IX.1	Cadre général .....	31
IX.2	Comité de pilotage.....	32
IX.3	Unité de gestion et d'exécution (UGE) du PAR .....	33
IX.4	Comité de règlement des litiges (CRL) du PAR.....	33
X.	PROCEDURES DE GESTION DES PLAINTES ET CONFLITS .....	34
X.1	Objectif du mécanisme de gestion des plaintes.....	34
X.2	Transparence et communication du mécanisme de gestion de plainte .....	34
X.3	Catégories des plaintes et des litiges possibles.....	34
X.4	Types de doléances possibles relatives à une réinstallation.....	35
X.5	Recueil des plaintes et doléances.....	35
X.6	Conditions facilitant la gestion des conflits.....	36
X.7	Principes de traitement des plaintes et doléances en général .....	36
X.7.1	Principe pour le traitement des plaintes.....	36
X.7.2	Niveau de traitement de plaintes et doléances.....	36
X.7.3	Mode de traitement de plaintes et doléances .....	39
X.8	Surveillance, suivi et consolidation des données sur les plaintes et les litiges .....	41
X.9	Récapitulatif des rôles et attributions des parties prenantes.....	41
XI.	CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE .....	42
XII.	SUIVI ET EVALUATION.....	43
XII.1	Suivi de la mise en œuvre du PAR .....	43
XII.2	Evaluation du PAR.....	44
XII.3	Indicateurs de suivi du PAR.....	44
XIII.	BUDGET RECAPITULATIF DU PAR .....	46
XIV.	PUBLICATION DU PAR.....	47
<b>ANNEXE 1.</b>	<b>PV lors de la réunion avec les PAPs, pour la libération de l'emprise de la piste.....</b>	<b>49</b>
<b>ANNEXE 2.</b>	<b>Arrêté communal portant nomination des COPIL.....</b>	<b>52</b>

ANNEXE 3. Lettre d’acceptation des PAPS à libérer l’emprise de la piste.....	53
ANNEXE 4 : Lettre mentionnant les statuts des terrains occupés par les PAPS .....	58
ANNEXE 5 : Fiche de plainte .....	60
ANNEXE 6 : Modèle de registre de plaintes .....	62
ANNEXE 7 : Etat parcellaire et localisation des ménages concernés par le PAR .....	63
ANNEXE 8 : Lettres d’engagement et d’acceptation des mesures liées à la libération d’emprise par les PAPS et les compensations prévues route Antsiramandroso - Ambodiriana.....	67
ANNEXE 9 : Résumé et fiche d’enquête PAP’S .....	67

### LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Impacts négatifs du sous projet sur les personnes et leurs biens .....	6
Tableau 2 : Démographie des chefs de ménages affectés .....	7
Tableau 3 : Revenu mensuel des PAPS.....	7
Tableau 4 : Niveau d’études des chefs de familles des ménages affectés .....	8
Tableau 5 : Liste des PAPS et leurs biens affectés.....	9
Tableau 6 : Evaluations de pertes journalières de revenus.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Tableau 7 : Le mode de calcul des pertes économiques .....	14
Tableau 8 : Evaluation des indemnités pour perte temporaire d’habitation .....	15
Tableau 9 : Récapitulatifs relatifs à la situation de chaque PAPS.....	15
Tableau 10 : Comparaison entre la législation Malgache et les exigences de la PO 4.12 et dispositions dans le cadre du projet.....	18
Tableau 11 : Matrice de compensation et d’indemnisation.....	24
Tableau 12 : Coûts unitaires estimatifs de travaux de construction d’un local .....	25
Tableau 13 : Coûts des travaux de démolition et de reconstruction des structures affectées .....	26
Tableau 14 : Récapitulation des coûts de compensation et mesures d’accompagnement à mettre en œuvre pour chaque PAPS.....	28
Tableau 15 : Forme de compensation .....	30
Tableau 16 : Les résultats de la Consultation Publique.....	31
Tableau 17 : Budget estimatif du COPIL .....	33
Tableau 18 : Budget estimatif pour les CRL .....	33
Tableau 19 : Etapes du processus de traitement des doléances reçues .....	38
Tableau 20 : Récapitulation des rôles et attributions des membres des comites .....	41
Tableau 21 : Calendrier de mise en œuvre du PAR.....	42
Tableau 22 : Indicateurs de suivi du PAR .....	44
Tableau 23 : Budget récapitulatif du PAR.....	46

## **ACRONYMES**

CASEF : Projet de Croissance Agricole et de Sécurisation Foncière

Copil : Comité de pilotage

CPR : Cadre de Politique de Réinstallation

CR : Commune Rurale

CRL : Comité de règlement des litiges

CRL : Comité de Règlement des Litiges

CTD : Collectivité Territoriale Décentralisée

DFP : Drafitrasa Fandrindrana ny Famindran-toerana

EIE : Etude d'Impact sur l'Environnement

TVT : Tokantrano Voatohintohin'ny Tetikasa

MAE : Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage

MECIE : Mise En Compatibilité des Investissements avec l'Environnement

MTP : Ministère des Travaux Publics

ONE : Office National pour l'Environnement

ONG : Organisme non-gouvernemental

OSC : Organisation de la Société Civile

OVT : Olona Voatohintohin'ny Tetikasa

PAP : Personne affectée par le Projet

PAR : Plan d'Action de Réinstallation

PCD : Plan Communal de Développement

PO : Politique Opérationnelle

PPES : Plan de Protection Environnementale et Sociale

PPN : Produit de première nécessité

PTF : Partenaires Techniques et Financiers

RFF : Rafitra Fandrindrana ny Famindran-toerana

RIP : Route d'Intérêt Provincial

SRAT : Schéma Régional d'Aménagement du Territoire

UGE : Unité de gestion et d'exécution

UGP : Unité de Gestion de Projet

## RESUME

### 1. CONTEXTE DU PROJET ET OBJECTIFS DU PAR

La Banque Mondiale, conformément à leur Politique de Sauvegarde Environnementale et Sociale, a octroyé un prêt au Gouvernement Malagasy, par le biais du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage (MAE) pour financer les activités du développement de la Grande Ile ; dont les travaux de réhabilitation de pistes rurales, par le truchement du Projet de Croissance Agricole et de Sécurisation Foncière (CASEF).

L'objectif dudit projet est d'améliorer la sécurisation foncière et l'accès aux marchés des ménages agricoles ciblés en milieu rural, au sein de chaînes de valeur spécifiques, et déployer une intervention immédiate et efficace face à une crise ou urgence éligible. Ainsi, il a pré-identifié des chaînes de valeur disposant de marchés effectifs desservant aussi bien les marchés intérieurs qu'extérieurs et intervient en appui, entre autres, aux filières épices et fruits. Par le biais de l'une de ses composantes : « Développement des Infrastructures de Commercialisation » projette d'établir une liaison spatiale améliorée entre les zones de production et les marchés, ce qui contribuera à une production et à une commercialisation accrue, à une réduction des coûts de transaction, aboutissant à un meilleur accès des producteurs aux marchés et à l'expansion des chaînes de valeur. Ladite composante traitera, à priori, les principaux goulots d'étranglement relatifs aux infrastructures de manière rentable et durable.

En 1999, le Ministère des Travaux Publics (MTP) en collaboration avec l'Office National pour l'Environnement (ONE) ont élaboré conjointement un "Guide pour l'élaboration d'une Etude d'Impact sur l'Environnement (EIE) d'un projet de construction et de réhabilitation des routes". Ce manuel est conforme à ce qui sont décrit dans le Décret n°95/377 du 23 mai 1995 et prorogé par le Décret n°99/954 du 15 décembre 1999 relatif à la Mise En Compatibilité des Investissements avec l'Environnement (MECIE) et ses modificatifs du 2004/167.

Compte tenu des impacts possibles du Projet CASEF qui sont limités (de nature locale ou régionale mais réversibles) et qui sont gérables par des méthodes courantes, il est classé dans la Catégorie B de la Banque Mondiale.

Cependant, comme certains sous-projets ne sont pas encore précisément connus, des documents Cadres ont été préparés pour assurer que ces aspects environnementaux et sociaux soient bien intégrés et considérés lors de la conception et la mise en œuvre du Projet. Ces documents Cadres accompagnent toute autre documentation du Projet soumis à la Banque Mondiale, pour approbation.

Ce document se rapporte au Plan de réinstallation relatif au projet de réhabilitation de la piste reliant Antsiramandroso - Ambodiriana. En effet, les résultats des études techniques ont montré qu'une partie de l'emprise des tracés de la route est occupée. Ainsi, l'élaboration d'un Plan d'action de réinstallation (PAR) est jugée importante afin de minimiser les impacts sur des biens privés, publics ou des activités de subsistance.

Les objectifs du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) sont de mettre en place les mécanismes de minimisation des impacts sociaux afin de prendre en compte les impacts du déplacement involontaire des populations affectées par le Projet, en leur permettant de reconstituer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie. Il s'agit également de restaurer les moyens de production et les revenus au niveau individuel et collectif supérieur ou égal à la condition initiale.

### 2. RESUME DU PROJET

Le projet consiste à la réhabilitation de la piste reliant Antsiramandroso – Ambodiriana, d'une longueur totale de 11.9 km, situé dans la Commune Ambodiriana, District Toamasina II, Région Atsinanana. Les observations sur terrain ont permis de constater l'état de dégradation avancée de la route. Ainsi, sa réhabilitation s'avère importante pour pallier les différents problèmes que rencontrent ses usagers.

Les travaux envisagés comportent les trois (3) volets suivants :

- Phase de préparation ou installation de chantier qui comprend : l'aménagement des bases et camps ; l'amenée et le repli de tous les matériels, le gardiennage et la signalisation des chantiers.
- Phase d'exécution des travaux, qui comprend plusieurs activités telles que le remblai d'emprunt, le point à temps, la mise en œuvre de béton compacté, le Replis de chantier, etc. ;
- Phase d'exploitation et d'entretien, qui correspond à l'utilisation des bénéficiaires de la route.

Cependant, le long de l'axe de la route est observée l'existence des structures généralement en bois, destinées pour habitation ou à des activités commerciales.

### **3. CADRE GENERAL DE LA REINSTALLATION**

#### **3.1. Le cadre législatif de la réinstallation**

##### **3.1.1 Cadre juridique**

Se basant sur le Cadre Politique de Réinstallation, le présent PAR abrégé a été élaboré conformément aux dispositions juridiques nationales et aux objectifs globaux de la Politique Opérationnelle PO 4.12 de la Banque Mondiale sur la réinstallation involontaire. Cette politique définit les procédures en matière de déplacement involontaire de personnes ou ménages affectés par un projet financé par la Banque Mondiale, une restriction de droits d'accès ou d'utilisation de ressources. Etant donné que le sous projet de réhabilitation de la piste Antsiramandroso - Ambodiriana affecte des personnes et des ménages, un plan de réinstallation doit être élaboré en vue d'aider et de compenser ces personnes.

Le présent PAR abrégé fera référence aux textes juridiques nationaux de base suivants l'Ordonnance 62- 023 du 19 septembre 1962 et ses décrets d'application relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition amiable de propriétés immobilières par l'Etat et les collectivités décentralisées, et la Loi NO. 2015 – 052 relative sur l'Urbanisme et sur l'Habitat.

En cas de conflits entre les dispositions juridiques nationales et les exigences de la PO 4.12, les dispositions les plus avantageuses pour la personne ou le ménage affecté concerné seront appliquées.

La PO 4.12 définit les dispositions à appliquer dans le cadre du PAR abrégé. Ce plan contient les éléments suivants :

- Une estimation de leurs actifs ;
- Une description de la compensation et d'autre forme d'aide à la réinstallation à fournir ;
- Des consultations avec les populations déplacées sur les alternatives acceptables ;
- La responsabilité institutionnelle de l'exécution et les procédures permettant de réparer les préjudices ;
- Les dispositions prises pour le suivi et la mise en œuvre ; et
- Un calendrier et un budget.

##### **3.1.2. Cadre institutionnel et opérationnel**

Le cadre institutionnel prévu dans le CPR étant destiné exclusivement pour les cas d'expropriation, une bonne pratique pour le cas des opérations de dégagement de l'emprise qui s'avère plus pratique a été adoptée. Il s'agit de la mise en place d'une organisation composée de trois entités comprenant :

- Un Comité de pilotage (Copil)
- Un Comité de règlement des litiges (CRL)



- Une Unité de gestion et d'exécution (UGE)

### 3.2. Démarche d'élaboration du plan

Conformément aux exigences du CPR, la démarche adoptée a été une démarche participative avec des consultations publiques incluant toutes les parties prenantes : riverains, ménages impactés, autorités régionales, communales, locales et traditionnelles. La consultation publique du 25 mars 2021, organisée au niveau de la Commune d'Ambodiriana a été une réunion d'information sur le projet, les impacts liés au projet de construction de la route et le recueil des préoccupations et des suggestions des participants. Etant donné que l'étude de ce sous projet a été réalisée dans le contexte d'Etat d'Urgence sanitaire du Covid-19, cette consultation publique a été limitée au niveau de quelques personnes représentatives des bénéficiaires du sous-projet, dont 9 hommes et 14 femmes y ont assisté.

Après identification des PAPs, chaque ménage affecté par le projet a été enquêté et consulté en vue d'évaluer les impacts de l'exécution des travaux de réhabilitation de la piste sur sa vie quotidienne et ses bien. Ainsi, une deuxième réunion de consultation a été organisée avec ces PAPs le 25 mars 2022 aux fins de négociation pour la libération de l'emprise de la piste. Dix-neuf (19) PAPs ont été présentes à cette réunion de consultation (dont 8 hommes et 11 femmes). Pour tenir informé les PAPs absentes, le Procès-verbal ainsi que les informations communiquées durant cette séance du 25 mars 2022 leur ont été rapportés. Ce qui a abouti ensuite à la signature d'une lettre d'engagement de chaque ménage affecté concernant la libération de l'emprise de la piste. Ci-après le tableau résumant des questions posées, des doléances et préoccupations formulées par les PAPs ainsi que les réponses apportées au cours de ce processus de consultation :

Questions, doléances et Préoccupations	Réponses
Quelles sont les mesures à prendre au cas où il y aura des biens affectés ?	Les impacts négatifs sur les biens de toute sorte seront minimisés lors de l'exécution des travaux.  Dans les cas où il y aura des biens affectés, les ménages affectés seront tous compensés.
Quels sont les modes de compensation des biens affectés	Les compensations prendront trois (3) différentes formes : - Aide au déplacement et reconstruction (Dépose et repose) s'il y a destruction de biens (intégré dans les charges de l'entreprise) - Indemnités de dérangement dans le cas où les structures seront reculées, causant ainsi des perturbations du mode de vie des personnes concernées qui auront ensuite besoin d'un accompagnement - Indemnités de pertes économiques dans le cas où des activités commerciales seront interrompues ou perturbées durant la réinstallation

Des Cahiers de doléances et des affichages d'information seront prévus afin de permettre à toutes les personnes affectées ou simplement intéressées d'émettre des commentaires et/ou des suggestions.

## 4. CATEGORIES ET GROUPES DE PERSONNES AFFECTES

### 4.1. Éligibilité

Au sens du présent PAR abrégé, sont éligibles :

- (a) Les personnes ou les ménages directement ou indirectement affectés du point de vue socio-économique par la prise involontaire du terrain entraînant un déménagement, une perte de toute ou partie d'un abri, d'actifs, d'un commerce, d'une structure ou la perte d'accès à une source de revenu ou à une ressource utilisée comme moyen de subsistance ;
- (b) Ceux qui ont des droits formels et légaux sur les terrains en cause (incluant les droits coutumiers et traditionnels reconnus par les lois nationales applicables) ;
- (c) Les personnes ou les ménages, qui occupent le terrain, mais qui n'ont pas de droits formels et légaux sur des terres qu'ils occupent ou qui ne les revendiquent pas.

La date limite d'éligibilité est fixée au 25 mars 2022. Cette date limite a été communiquée aux personnes concernées le même jour, lors de la réunion de négociation pour la libération de l'emprise de la piste et de l'annonce de la liste finale des PAPs.

#### 4.2. Caractéristiques des ménages et propriétés affectés

L'effectif de la population affecté par le projet est de 21 ménages, représentant 80 personnes, dont 3 ménages dans le Fokontany Sahasandana et 18 ménages appartenant au Fokontany d'Ambodiriana.

Les biens et activités touchés sont :

- Local d'habitation en matériaux locaux (Bois, bambou, falafa) : 7
- Local à usage commercial en matériaux locaux : 7
- Local en bois à usage mixte, c'est-à-dire, pour habitation et commercial : 2
- Etals : 3
- Cabaneau pour stockage de produit : 1
- Clôture en bambou : 1

### 5. IMPACT POTENTIEL ET MESURES PROPOSEES

D'une manière générale, les impacts seront essentiellement liés à la libération de l'emprise pendant la phase des travaux.

Les principaux types d'impact sont les suivants :

- Déplacement des structures en bois qui servent d'habitation et/ou de commercialisation en dehors de l'emprise de la piste ou vers un autre lieu ;
- Perte temporaire des activités commerciales comme les épiceries, les gargotes, les étalages.

Types d'impact identifiés	Importance	Nombre de Ménages affectés	Mesures proposées
<b>Déplacement de bien matériels</b>			
Local d'habitation en bois	Moyenne	7	Aide sur le déplacement et la reconstruction de la structure et indemnité comme accompagnement durant la réinstallation
Clôture en bambou	Moyenne	1	Aide sur le déplacement et la reconstruction de la structure
Cabaneau pour stockage temporaire de produit	Moyenne	1	
<b>Perte temporaire d'activité commerciale et de bien en même temps</b>			

Types d'impact identifiés	Importance	Nombre de Ménages affectés	Mesures proposées
Local en bois à usage mixte : pour habitation et commercial	Moyenne	2	- Aide sur le déplacement et la reconstruction de la structure - Compensation de la perte économique - Accompagnement durant la réinstallation
Local commercial en bois (Gargote, épicerie)	Moyenne	7	- Aide sur le déplacement et la reconstruction de la structure - Compensation de la perte économique
Etals en matériaux locaux	Moyenne	3	- Compensation de la perte économique

## 6. MODE DE RESOLUTION DES PLAINTES ET CONFLITS

Le mode de résolution des conflits maintient les mécanismes utilisés dans le cadre du Projet CASEF.

Plus exactement, on priorise le recours alternatif avant de procéder par voie judiciaire.

Selon le degré de conflits et des plaignants, trois niveaux sont proposés :

- Résolution à l'amiable pour les litiges de faible ampleur
- Médiation par le CRL si aucune solution acceptable par les parties n'ait pu être trouvée à l'amiable
- Recours au tribunal si l'une des parties n'est pas satisfaite de la résolution du CRL.

## 7. BUDGET ESTIMATIF DU PAR

Compte tenu des impacts de la mise en œuvre du sous projet réhabilitation de cette route, le coût estimatif du PAR abrégé s'élève à Ar 70 975 712,5 soit 17 743 USD.

## 8. PUBLICATION DU PAR

Ce PAR sera publié sur la page Facebook du projet CASEF, au site Web du MINAE ainsi que sur le site Web externe de la Banque.

En outre, il sera mis dans des endroits publics (Bureaux des Communes ...) où tout le monde pourra le consulter.

Si des commentaires pertinents sont collectés durant la publication, le document modifié en conséquence.

Avant la mise en œuvre de ce PAR, des séances d'information du public seront organisées.

## SUMMARY

### 1. CONTEXT OF THE PROJECT AND OBJECTIVES OF THE RAP (Resettlement Action Plan)

The World Bank, in accordance with their Environmental and Social Safeguard Policy, granted a loan to the Malagasy Government, through the Ministry of Agriculture and Livestock (MAE) to finance the development activities of the Big Island; including the rehabilitation of rural roads, through the Agricultural Growth and Land Security Project (CASEF).

The objective of this project is to improve land tenure security and access to markets for targeted agricultural households in rural areas, within specific value chains, and deploy an immediate and effective response to an eligible crisis or emergency. Thus, it has pre-identified value chains with effective markets serving both internal and external markets and supports, among other things, the spices and fruit sectors. Through one of its components: "Development of Marketing Infrastructures" plans to establish an improved spatial link between production areas and markets, which will contribute to increased production and marketing, to transaction costs, leading to better producers access to markets and expansion of value chains. This component will, a priori, address the main infrastructure bottlenecks in a cost-effective and sustainable manner.

In 1999, the Ministry of Public Works (MTP) in collaboration with the National Office for the Environment (ONE) jointly developed a « Guide for the preparation of an Environmental Impact Assessment (EIA) for road construction and rehabilitation project ». This manual complies with what is described in Decree No. 95/377 of May 23, 1995 and extended by Decree No. 99/954 of December 15, 1999 relating to the Compatibility of Investments with the Environment (MECIE) and its amendments of 2004/167.

Given the limited potential impacts of Project CASEF (local or regional but reversible) that are manageable by current methods, it is classified in World Bank Category B.

However, as some sub-projects are not yet precisely known, Framework documents have been prepared to ensure that these environmental and social aspects are well integrated and considered in the design and implementation of the Project. These Framework Documents accompany any other Project documentation submitted to the World Bank for approval.

This document relates to the Resettlement Plan relating to the road rehabilitation project linking Antsiramandroso - Ambodiriana. Indeed, the results of technical studies have shown that part of the right-of-way of the road layouts is occupied. Thus, the development of an Abbreviated Resettlement Action Plan (RAP) is considered important in order to minimize the impacts on private, public goods or livelihood activities.

The objectives of the Resettlement Action Plan (RAP) are to put in place social impact minimization mechanisms in order to take into account the impacts of the involuntary displacement of the populations affected by the Project, by allowing them to reconstitute their means of recovery, existence and standard of living. It is also about restoring the means of production and income at the individual and collective level greater than or equal to the initial condition.

### 2. PROJECT SUMMARY

The project consists of the rehabilitation of the track connecting Antsiramandroso - Ambodiriana, with a total length of 11.9 km, located in the Municipality of Ambodiriana, District Toamasina II, Region Atsinanana. Field observations revealed the state of advanced degradation of the road. Thus, its rehabilitation is important in alleviating the various problems encountered by its users. The recommended works include the three (3) following elements:

- Installation phase which consists of: rehabilitation of the base-camps, installation and removal of materials, signs and security system;
- Road works execution phase which includes several activities such as borrowed backfill, point-in-time, placement of compacted concrete, site replacements, etc. ;

- Maintenance and operation phase which corresponds to the Road use.

However, along the axis of the road is observed the existence of structures generally made of wood, intended for housing or commercial activities.

### **3. GENERAL CONTEXT OF RESETTLEMENT ACTION PLAN (RAP)**

#### **3.1. The resettlement legislative framework**

##### **3.1.1. Legal framework**

Based on the Resettlement Policy Framework (RPF), this document was prepared according to the national legal requirements and the global objectives of the World Bank's Operational Policies OP 4.12 related to the involuntary resettlement. This policy defines the procedures for the involuntary displacement of people or households affected by a project financed by the World Bank, a restriction of access rights or use of resources. Given that the sub-project of rehabilitation of the road from Antsiramandroso-Ambodiriana affects persons and household, a resettlement plan must be drawn up in order to help and compensate these people.

This document referred to the basic national legal texts according to the Ordinance No. 62-023 of 19 September 1962 and its Implementing Decrees relating to expropriation for reasons of public utility, friendly land acquisition by the State and the decentralized local authorities, and the Law No 2015 - 052 relative to Town Planning and Housing.

In the event of conflicts between the national legal provisions and the requirements of OP 4.12, the provisions of the most advantageous framework for the affected persons or household will be applied.

PO 4.12 defines the process to be applied within the framework of the abbreviated RAP. This plan must contain at least the following elements:

- An estimate of their assets;
- A description of the compensation and other form of resettlement assistance to be provided;
- Consultations with displaced populations on acceptable alternatives;
- Institutional accountability for enforcement and procedures for redressing harm;
- Arrangements made for monitoring and implementation; and
- A timetable and a budget.

##### **3.1.2. Institutional settings and operational frameworks**

Since the institutional framework provided for in the CPR is intended exclusively for cases of expropriation, a good practice for the case of operations to clear the right-of-way, which is proving to be more practical, has been adopted. This is the establishment of an organization made up of three entities comprising:

- A Steering committee
- A Disputes Resolution Commission
- A Management and Execution Unit

#### **3.2. The process of RAP preparation**

According to the RPF requirements, the adopted approach was a participative approach with In accordance with the requirements of the CPR, the approach adopted was a participatory one with public consultations including all stakeholders: residents, affected households, regional, municipal, local and traditional authorities. The public

consultation of March 25, 2021, organized at the level of the Municipality of Ambodiriana was an information meeting on the project, the impacts related to the road construction project and the collection of the concerns and suggestions of the participants. Given that the study of this sub-project was carried out in the context of the Covid-19 health emergency, this public consultation was limited on few people representative of the beneficiaries of the sub-project, including 9 men and 14 women have intended.

After identification of the PAPs, socio-economic surveys were carried out to assess the impacts of work rehabilitation on the daily lives and property of households and affected persons. Thus, a second consultation meeting was held with these PAPs on March 25, 2022 for the purposes of negotiating the release of the right-of-way of the track. Nineteen (19) PAPs were present at this consultation meeting (including 8 men and 11 women). In order to keep informed the absent PAPs, the Minutes as well as the information communicated during this session were reported to the,. This result in a letter of commitment from each affected household concerning the release of the limit of the road. Below is the table summarizing the questions asked, grievances and concerns raised by the PAPs as well as the responses provided during this consultation process:

Questions, grievances, concerns and suggestions expressed by participants	Answers
What are the measures to be taken when there are properties affected?	Assignment of property whether buildings, stalls, etc. will be minimized during the execution of works. In cases of some properties will be affected, the owner will all be compensated.
What are the methods of compensation for the property affected?	There are three (3) different forms of compensation: - Assistance with displacement and reconstruction if there is destruction of property - Disturbance allowances in the event that the structured stalls are moved back, thus causing disruption of the lifestyle of the persons concerned who will then need support - Compensation for economic loss in the event that business activities are interrupted or disrupted during relocation

A register of grievances and advertisements will be planned in order to allow all affected or simply interested people to comment and/or give suggestions.

#### 4. CATEGORIES AND GROUPS OF AFFECTED PEOPLE

##### 4.1. Eligibility

In this document, households which can be eligible are:

- (a) The households which are directly or indirectly affected socio-economically by the involuntary taking of the land resulting in relocation, whether it is the partial or total loss of a habitation, a asset, a commercial activity, a building or a loss of access to an income as a livelihood;
- (b) Those who have formal and legal rights on properties (including customary and traditional rights recognized by the applicable national laws);
- (c) The persons or households which occupy the property having no formal and legal rights on lands they occupy or do not claim.

The end of eligibility date was March 25, 2022. This deadline was communicated to the persons concerned on the same day, during the negotiation meeting for the release of the right-of-way of the track and the announcement of the final list of PAPs.

## 4.2 Main characteristics of the affected households and properties

There are 21 project-affected households, representing 80 people, including 3 households in the fokontany Sahasandana and 18 households belonging to the fokontany of Ambodiriana. The affected properties and activities are:

- Wooden living room : 7
- Commercial wooden premises : 7
- Wooden room for mixed use, that is to say, for residential and commercial : 2
- Commercial stands: 3
- Product storage cabin: 1
- Bamboo Fence: 1

## 5. POTENTIAL IMPACTS AND RECOMMENDED MEASURES

In general, the impacts will be essentially related to the road allowance clearance during the phase of work. The main impacts are:

- Relocation of wooden structures that serve as housing and/or commercialization outside the right-of-way of the track or to another location; Temporary loss of commercial activities, such as grocery stores, restaurants, market stall.

Types of identified impacts	Importance	Number of project-affected households	Recommended measures
<b>Relocation of material goods</b>			
Living house made from local materials	Medium	7	Help with moving and rebuilding the structure and compensation as support during resettlement
Bamboo fence	Medium	1	Help with moving and rebuilding the structure
Product storage cabin	Medium	1	
<b>Temporary loss of commercial activity and property at the same time</b>			
Wooden room for mixed use: for residential and commercial	Medium	2	- Help with moving and rebuilding the structure - Compensation for economic loss - Support during relocation
Wooden commercial space	Medium	7	Help with relocation and reconstruction of the structure and compensation for economic loss
Stands made from local materials	Medium	3	

## 6. MECHANISM FOR RESOLVING COMPLAINTS AND CONFLICTS

The mechanism for resolving complaints and conflicts maintains actions used within the framework of the CASEF project. More precisely, the alternative mechanism of complaint is fostered before judicial proceedings.

According to the degree of conflicts and complaints, three levels are recommended :

- Amicable resolution for small-scale disputes;
- Mediation by the Disputes Resolution Commission if no acceptable solution from the parties was found through the amicable resolution;
- Recourse to the justice court if one of the parties is not satisfied by the resolution of the Disputes Resolution Commission.

## **7. ESTIMATED BUDGET OF RAP**

Considering the impacts of the implementation of the rehabilitation sub-project of this road, the estimated cost of the abbreviated RAP amounts to Ariary 70 975 712,5; or 17 743 USD..

## **8. RAP DIFFUSION**

This RAP will be advertised on the Project Website ([www.casef.mg](http://www.casef.mg)) as well as on the Bank's external Website. In addition, it will be put in public places (Municipalities ...) where everyone will be able to consult it.

If relevant comments are collected during the publication, the document will be amended accordingly.

Prior to the implementation of this RAP, public information sessions will be held.



## FAMINTINANA

### 1. TETIKASA AMIN'NY ANKAPOBENY

Ny Banky iraisam-pirenena, araka ny politikany momba ny fiarovana ny tontolo iainana sy ny sosialy dia nanome fampindramam-bola ho an'ny Fanjakana Malagasy amin'ny alalan'ny minisiteran'ny Fambolena sy ny fiompiana (MAE), mba hamatsiana ny asa fampandrosoana eto Madagasikara; anisan'izany ny fanarenana ny lalana ambanivohitra, amin'ny alalan'ny tetikasa CASEF (Projet de Croissance Agricole et de Sécurisation Foncière).

Ny tanjon'ity tetikasa ity dia ny fanatsarana ny sehatra fananan-tany sy ny fanamorana ny lalam-barotr'ireo tantsaha any amin'ny faritra ambanivohitra, ary fandraisana fepetra haingana sy mahomby eo anatrehan'ny hamehana mety miseo. Arak'izany, ity tetikasa ity dia namaritra mialoha ireo dinga-pamokarana ahafahana manampy ny tsena anatin'ny sy ny vokatra fanondrana. Ny tetikasa, amin'ny alalan'ny zana-tsinga : "Fampandrosoana ny fotodrafitrasa ara-barotra" dia mikasa ny hanatsara bebe kokoa ny fifandraisana sy ny fifanakalozana eo amin'ireo toerana mpamokatra sy ny toerana famoaham-bokatra, izay hitondra anjara biriky amin'ny fitomboan'ny famokarana sy ny varotra, amin'ny vidiny mirary, izay hamporisika bebe kokoa ireo mpamokatra mba hiditra amin'ny dinga-pamokarana hafa. Noho izany, ity tetik'asa ity dia hamaha ny olana lehibe eo amin'ny fotodrafitrasa misy amin'ny fomba mahomby sy maharitra.

Tamin'ny taona 1999, ny Minisiteran'ny Asa vaventy (MTP) sy ny Birao Nasionaly Momba ny Tontolo iainana (ONE) dia niara-namolavola « Torolalana amin'ny fanomanana ny fanombanana ny fiantraikan'ny tetik'asa fanarenana sy fanamboaran-dalana eo amin'ny tontolo iainana ». Ity boky ity dia manaraka izay voalaza ao amin'ny didim-panjakana n ° 95/377 tamin'ny 23 mey 1995, ary nitarina tamin'ny didim-panjakana n ° 99/954 tamin'ny 15 desambra 1999 mikasika ny fitantanana ny tontolo iainana mifandraika amin'ny tetikasa (MECIE).

Ny tetikasa CASEF, izay mety hiteraka fiantraikany amin'ny tontolo iainana sy ny lafiny ara-sosialy, nefa azo fehezina amin'ny alalan'ny drafitra maro, dia sokajiana ao amin'ny sokajy B an'ny Banky Iraisam-pirenena.

Na izany aza, satria mbola tsy fantatra mazava tsara ny zana-tetik'asa sasany, ny tetikasa CASEF dia nanomana ireo raki-kevitra fototra mba hahazoana antoka fa ireo lafiny tontolo iainana sy sosialy ireo dia tokony tafiditra tsara sy voadinika mandritra ny famolavolana sy ny fanatanterahana ny Tetikasa. Ireo raki-kevitra ireo dia miaraka amin'ireo drafitra hafa momba ny Tetikasa natolotra ny Banky Iraisam-pirenena ho fankatoavana.

Ity boky ity dia maneho ny rafitra sy dingana famindran-toerana mifandraika amin'ny tetikasa fanarenana ny lalana mampitohy an'Antsiramandroso - Ambodiriana. Eny tokoa, ny vokatra ny fanadihadiana ara-teknika dia naneho fa ny ampahany amin'ny lalana dia misy olona mipetraka sy mampiasa. Araka izany, heverina ho zava-dehibe ny famolavolana Drafitrasa Fandrindrana ny Famindran-toerana (DFF) mba hanamaivanana ny fiantraika ratsy amin'ny fananam-bahoaka na ny asa fivelomany.

Ny tanjon'ny Drafitrasa Fandrindrana ny Famindran-toerana (DFF) dia ny fametrahana rafitra fampihenana ny fiantraika ara-tsosialy, mba hijerena ny fiantraikan'ny famindran-toerana tsy an-tsitrabo mahazo ireo mponina voakasikin'ny tetikasa, amin'ny alalan'ny fanampiana azy ireo amin'ny fanarenana ny fari-piainana. Eo ihany koa ny famerenana ny fitaovana famokarana sy ny fidiram-bolan'ny isam-batan'olona sy ny vondron'olona tahakan'ny endriny talohan'ny asa fanarenana.

### 2. FAMINTINANA NY TETIKASA

Ny tetikasa dia mikasika ny fanarenana ny lalana mampitohy an'Antsiramandroso – Ambodiriana, mirefy 11,9 km, ao amin'ny Kaominina Ambodiriana, Distrika Toamasina II, Faritra Atsinanana. Ny fandinihana teny an-kianja dia nahafahana nijery ny fahapotehan'ny lalana. Zava-dehibe, araka izany, ny fanarenana azy mba hanamaivanana ireo olana samihafa sedrain'ny mpampiasa azy.

Misy dingana telo ny asa izay hatao :

- Dingana fanomanana izay misy ny fanajariana ny toby ipetrahana, ny toerana ametrahana ny fitaovana ilaina, ny fiambenana ny toeram-piasana ary ny fametrahana takelaby famantarana ny toerana iasana.
- Ny dingana fanatanterahana ny asa : misy lahasa maromaro toy nyfitotoana ny tany hitovy tantana, fanotofana ny toerana nangalana tany, fanotofana ny lavadavaka, fametrahana sakana amin'ny andro avy orana, fialana eo amin'ny toerana niasana ;
- Ny dingana hampiasana ny lalana sy ny fikojakojana : izay mifandraika amin'ny fampiasan'ny olona ny lalana.

Na izany aza, eo amin'ny sisin-dalana dia hita ny fisian'ireo trano hazo, natao ho an'ny trano fonenana na fivarotana.

### 3. LASITRA ANKAPOBENY

#### 3.1. Lasitra ankapobeny

##### 3.1.1. Lalàna lasitra

Raha miainga amin'ny Rafitra Fandrindrana ny Famindran-toerana (RFF), ity drafitra ity dia natao mifandraika indrindra amin'ny lalana misy eto Madagasikara sy ny tanjona ankapoben'ny politika 4.12 an'ny Banky iraisam-pirenena mikasika ny famindrana olona tsy an-tsitrabo. Ity politika ity dia mamaritra ny fomba fiasa amin'ny famindràna tsy an-tsitrabo ny olona na ny tokantrano voakasika amin'ny tetikasa iray vatsian'ny Banky iraisam-pirenena, eo ko any famerana ny zo fidirana na fampiasana ny loharanon-karena. Noho ny fisian'ny tetikasa fanarenana ny lalana mampitohy an'ny Antsiramandroso-Ambodiriana izay misy fiantraikany amin'ny toeram-pivarotana sy trano, dia tsy maintsy amboarina ny drafitry ny famindran-toerana mba hanampiana sy hanonerana ireo olona ireo.

Ity Drafitr'asa ity ihany koa dia mifandraika amin'ireo lalana fototra misy eto Madagasikara araka ny didy hitsivolana laharana 62-023 tamin'ny 19 septambra 1962 ary ireo didy fampiharana azy mikasika ny fakana fananana ho amin'ny tombontsoam-bahoaka, mikasika ny fakan'ny fanjakana na ny vondrom-bahoaka trano na tany natao ampihavanana, ary ny lalana laharana 2015-052 mikasika ny fanajariana ny tanan-dehibe sy ny toeram-ponenana.

Raha toa ka misy ny tsy fifanarahana eo amin'ny drafitra nasionaly sy ny fepetra takian'ny banky iraisam-pirenena araka ny politika OP 4.12, dia izay mety kokoa amin'ny olona voakasika no ampiharana.

OP 4.12 dia mamaritra ny fepetra hampiharina ao anatin'ny rafitry ny DFF. Ity drafitra ity dia tsy maintsy ahitana ireto singa manaraka ireto farafahakeliny:

- Tombana eo amin'ny fananany;
- Famaritana ny tambin-karama sy ny endrika hafa amin'ny fanampiana amin'ny famindran-toerana omena;
- Fifanakalozan-kevitra amin'ireo mponina nafindra toerana momba ny safidy azo ekena;
- Tamberin'andraikitra eo amin'ny andrim-panjakana amin'ny fampiharana sy ny fomba fanonerana ny fahavoazana;
- Fandaharana natao ho fanaraha-maso sy fampiharana; ary
- Tetiandro sy tetibola.

##### 3.1.2. Sehatra entina hanatanterahana ny drafitra

Ny rafitra voalaza ao amin'ny RFF dia natao manokana ho an'ny tranga famindràna olona tsy an-tsitrabo, nisy arak'izany ny fanatanterahana ny rafitra momba ny famindràna olona. Izany dia ny fananganana sehatra telo ahitana:

- Komity mpandrindra
- Komity mikarakara izay mety ho fitarainana mitranga
- Komity mpanatanteraka

### 3.2. Sehatra entina anatanterahana ny drafitra

Araka ny fepetra takian'ny RFF, ny dingana arahina dia ny fandraisana an'ny mpandray anjara rehetra amin'ny fifanakalozan-kevitra ny daholobe, anisan'izany ny mponina ao an-toerana, ny tokantrano voakasiky ny tetikasa, ny tompon'andraikitra ao amin'ny faritra, amin'ny kaominina ary ny fonkotany, ary ireo tompon'andraikitra nentim-paharazana. Ny fifanakalozan-kevitra ny daholobe izay natao ny 25 marsa 2021, tao amin'ny kaominina Ambodiriana dia mikasika ny fampahafantarana ny tetikasa, ny fiantraikan'izany tetikasa fanarenana ny lalana izany ary ny filazana ireo ahiahy sy soso-kevitra avy amin'ireo mpandray anjara. Satria tao anatin'ny krizy ara-pahasalamana Covid-19 ny nanaovana ny fanadihadiana ity tetikasa ity, dia noferana ho amin'ny olona vitsivitsy miisa 23, mpisolo tena ny mpahazo tombontsoa amin'ny tetikasa ny fanatanterahana ity fakan-kevitra ampahibemaso ity ka ahitana lehilahy 9 ary. Vehivavy 14.

Taorian'ny famantarana ny olona voakasika dia natao ny fanadihadiana ara-tsosialy sy ara-toekarena mba hanombanana ny fiantraikany amin'izy ireo. Araka izany dia nisy ny fihaonana faharoa niarahana tamin'ireo olona voakasika ireo ny 25 martsa 2022 ho an'ny fifampiraharahana amin'ny famelàna ny faritrin'ny lalana. Olona voakasika miisa sivy ambin'ny folo (19) no nanatrika io fivoriana io (8 lahy sy 11 vehivavy). Notaterina tamin'ireo OVT tsy tonga nanatrika ny fivoriana ny dinika farany sy ny vaovao hafa notaterina nadritran'izany fotoana izany, ka nisy ny taratasy fanoloran-tena avy amin'ny tokantrano tsirairay voakasika mikasika ny famelàna ny faritrin'ny lalana.

Fanontaniana, fitarainana, ahiahy ary soso-kevitra avy amin'ny mpandray anjara	Valiny
Inona avy ireo fepetra raisina raha misy fananana voakasika ?	Ezahina hatao ny tsy hikasika ny fananana na trano, na tranom-barotra, sns mandritra ny tetikasa. Raha toa nefa ka hisy izany dia honerana izany
Ahoana no fomba hanonerana ireo fananana voakasika ireo?	Misy karazany ireo fomba fanonerana : - Fanampiana amin'ny famindran-toerana sy fanarenana raha misy ny fanimbana fananana - Tambiny amin'ny fanelingelenana raha toa ka ahemotra ireo tranoheva voarafitra, ka miteraka fanelingelenana ny fiainan'ireo olona voakasika izay mila fanohanana avy eo - Onitra ho an'ny fatiantoka ara-toekarena raha toa ka tapaka na mikorontana ny anton'asa mandritra ny fifindrana

Nisy kahie fandraisana ireo fitarainana izay napetraka tao amin'ny Kaominina mba ahafahan'ny olona hanao fanehoan-kevitra sy/na soso-kevitra.

## 4. SOKAJY SY VONDRON'NY OLONA VOATOHINTOHIN'NY TETIKASA (OVT)

### 4.1. Ireo azo ekena ho hahazo fanonerana

Amin'ity drafitra ity, dia ireto avy ireo sokajin'ny OVT azo ekena hahazo fanonerana :

- Ny olona na tokantrano voakasika mivantana na ankolaka eo amin'ny lafiny sosialy sy toekarena amin'ny alalan'ny fakana tsy an-tsitrabo ka mahatonga ny famindrana monina, amin'ny fahaverezana manontolo na ampahany amin'ny trano fonenana, tany, trano fivarotana, na fahaverezana amin'ny loharanom-bola na zavatra natao hivelomana ;

b) Izay manana zo ara-dalàna amin'ny tany (ao anatin'izany ny zo nenti-mpaharazana eken'ny lalàna mihatra)

c) Ny olona na tokantrano izay mipetraka na miasa eo amin'ny toerana iray kanefa tsy manana zo ara-dalàna amin'ny tany ipetrahany na ampiasainy.

Ny 25 martsa 2022 no daty farany mamaritra ny olona voakasikin'ny tetikasa. Io fe-potoana io dia nampahafantarina tamin'ireo olona voakasika tamin'io andro io, nandritra ny fifampiraharaha momba ny famelàna ny faritrin'ny lalana sy ny fanambarana ny lisitry farany an'ireo olona voakasika.

#### 4.2. Fijerena ireo olona voatohintohin'ny tetikasa sy ny fananana voakasika

Tokantrano miisa 21 no voatohintohin'ity tetikasa ity, izany dia ahitana olona miisa 80, ka ny tokantrano 3 amin'ireo dia ao amin'ny fokontany Sahasandana ary ny 18 kosa dia ao amin'ny fokontany Ambodiriana.

Ny fananana sy ny fivelomana voakasika dia:

- Trano vita amin'ny hazo, volo na falafa: 7
- Toerana fivarotana vita amin'ny hazo: 7
- Trano hazo, izay sady trano fonenana sy no fivarotana: 2
- Toerana famelaran'enta-madinika: 3
- Toerana fanatobiana vonjimaika vokatra: 1
- Fefy vita amin'ny volo (bamboo): 1

#### 5. IREO METY HO FIANTRAIKA SY NY FEPETRA FANALEFAHANA HORAISINA

Amin'ny ankapobeny, ny fiantraikan'ny tetikasa dia mahakasika ny velarana ilaina amin'ny fanatanterahana ny asa.

Ireo karazana fiantraika mety ho hita :

- Fanemorana na famindràna ny trano fonenana sy/na fivarotana, miala ny lalana na hafindra toeran-kafa
- Ny fahaverezan'ny asa fivarotana ao anatin'ny fotoana voafetra, toy ny fivarotana enta-madinika, trano fisakafoanana, latabatra fivarotana.

Karazana fiantraika	Habeny	Isan'ny tokantrano voatohintohina	Fepetra aroso
<b>Famindràna sy fanakisanana fananana</b>			
Trano fonenana vita amin'ny hazo	Antoniny	7	Fanampiana amin'ny famindràna sy fanamboarana ny rafitra sy ny tambiny ho fanohanana mandritra ny famindran-toerana
Fefy vita amin'ny bambou	Antoniny	1	Fanampiana amin'ny famindran-toerana sy fanarenana ny fananana
Toerana fanatobiana vonjimaika vokatra	Antoniny	1	
<b>Fahaverezana ao anatin'ny fotoana voafetra ny anton'asa sy ny fananana miaraka</b>			
Trano hazo, izay sady trano fonenana sy no fivarotana	Antoniny	2	- Fanampiana amin'ny famindràna sy fanamboarana ny rafitra - Onitra noho ny fatiantoka ara-toekarena - Fanohanana mandritran'ny

Karazana fiantraika	Habeny	Isan'ny tokantrano voatohintohina	Fepetra aroso
			famindràna toerana
Trano hazo fivarotana	Antoniny	7	Fanampiana amin'ny famindran-toerana sy fanarenana ny trano ary fanonerana ny fatiantoka ara-toekarena
Toerana famelaran'enta-madinika	Antoniny	3	

## 6. FOMBA FAMAHAANA IREO FITARAINANA SY DISADISA

Ny fomba famahana ny disadisa dia mitazona ny rafitra ampiasaina ao anatin'ny Tetikasa CASEF.

Laharam-pahamehana kokoa ny fitadiavana ny vahaolana hafa alohan'ny hirosoana amin'ny fiakarana fitsarana.

Arakaraky ny haben'ny disadisa sy ny mpitaraina, dingana telo no aroso :

- Famahana am-pihavanana ho an'ireo fifandirana maivana
- Fanelanelanana ataon'ny komity mikarakara izay mety ho fitarainana mitranga raha toa ka tsy voavaha am-pihavanana
- Fiakarana fitsarana raha toa ka tsy misy vahaolana mahafa-po tamin'ireo dingana teo aloha.

## 7. TETI-BOLAN'NY DFF

Raha jerena ireo fiantraikan'ny fanatanterahana ny tetikasa fanarenana ny lalan'i Antsiramandroso - Ambodiriana, ny teti-bola eritreretina hanatanterahana ny DFF dia mitentina Ar 70 975 712,5na 17 743 USD.

## 8. FAMPAHAFANTARANA NY DFF

Ity DFF ity dia hapetraka amin'ny tranonkalan'ny Tetikasa CASEF ([www.casef.mg](http://www.casef.mg)) sy ny tranonkalan'ny Banky Iraisam-pirenena. Ambonin'izany dia asiana dika mitovy koa any amin'ny Biranon'ny Kaominina mba hahafahanan'ny tsirairay mamaky izany raha tiany.

Raha to aka misy fanamarihana mitombina dia raisina izany ary atsaraina araka izany ny DFF

Mialoha ny fanatanterahana ity DFF dia mbola hisy fihaonana mba ampahafantarana ny besinimaro mikasika izany.

## I. INTRODUCTION

### I.1 Contexte du projet et du plan d'action de réinstallation

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique de développement, le Gouvernement de Madagascar a accouché une initiative dénommée « Projet de Croissance Agricole et de Sécurisation Foncière » depuis juin 2016, avec l'appui de la Banque Mondiale. Ce projet vise à améliorer la sécurisation foncière et l'accès aux marchés des ménages agricoles ciblés en milieu rural, au sein de chaînes de valeur spécifiques, et déployer une intervention immédiate et efficace face à une crise ou urgence éligible. Il compte développer trois axes stratégiques pour pouvoir atteindre cet objectif, à savoir :

- Renforcer et développer les filières agro-industrielles existantes ;
- Inciter de nouveaux investissements privés ;
- Créer un environnement favorable à des investissements agro-industriels responsables.

Les activités du projet reposent sur cinq composantes :

- Composante 1 - Développement de chaînes de valeur d'agriculture commerciale
- Composante 2 - Politique foncière et enregistrement des droits fonciers
- Composante 3 : Développement d'infrastructures de commercialisation
- Composante 4 : Coordination, gestion du projet et suivi-évaluation
- Composante 5 : Intervention d'urgence

Le présent sous projet de réhabilitation de la piste reliant Antsiramandroso à Ambodiriana entre dans le cadre de la mise en œuvre de la composante 3, Développement d'infrastructures de commercialisation.

Compte tenu des impacts possibles du Projet CASEF qui sont limités (de nature locale ou régionale mais réversibles), il est classé dans la Catégorie B de la Banque Mondiale.

Cependant, comme certains sous-projets ne sont pas encore précisément connus, des documents Cadres ont été préparés pour assurer que ces aspects environnementaux et sociaux soient bien intégrés et considérés lors de la conception et la mise en œuvre du Projet. Ces documents Cadres accompagnent toute autre documentation du Projet soumis à la Banque Mondiale, pour approbation.

Le Plan d'Action de Réinstallation s'applique à toutes les personnes qui ont des biens ou des activités économiques qui seront affectés définitivement ou temporairement, indépendamment de leurs statuts (y compris les squatters) et des statuts des terrains qu'ils occupent.

### I.2 Cadre général du PAR

1. Selon le CPR, le PAR est requis s'il est nécessaire d'acquérir des terrains dans des conditions faisant que des personnes soient écartées de la terre qu'elles occupent. La réinstallation involontaire peut se traduire par :
  - Une relocalisation physique
  - La perte de toute ou partie de biens ou d'accès à des biens
  - La perte de sources de revenu ou de moyens d'existence ; ou la perte d'accès à des lieux qui aident les PAPs à générer une plus-value de revenu ou à avoir moins de dépenses dans l'exécution de leurs activités..

Il est à souligner que tout Plan de réinstallation préparé et mis en œuvre dans le cadre du CASEF doit être conçu et mis en œuvre comme étant un programme de développement local. Il a pour objectifs

- (i) De minimiser, autant que faire se peut, la réinstallation involontaire et l'acquisition de terrains en étudiant toutes les options viables dans la conception du projet ;
- (ii) De s'assurer que :
  - toutes les personnes affectées soient consultées et aient l'opportunité de participer au processus d'élaboration et de mise en œuvre de la réinstallation et des compensations
  - que les indemnités et compensations soient déterminées en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet considéré ne soit pénalisée de façon disproportionnée
  - que les personnes affectées soient assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins pour les rétablir en termes réels à leur niveau d'avant le déplacement, selon le cas le plus avantageux pour elles
  - que les activités de réinstallation et de compensation soient conçues et exécutées en tant que programme de développement durable en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices.

La mise en œuvre de ce Plan permettra aussi d'assurer la sécurité des riverains, aussi bien durant la réalisation des travaux (utilisation d'engins pour certains travaux) que pendant l'exploitation de l'ensemble du tracé.

### **I.3 Justification de la préparation de ce PAR**

Cette Route fait environ 11,9km de long et dessert des localités à un éventail d'activités économiques. Cependant, la route présente des étranglements au niveau du chef-lieu de la Commune d'Ambodiriana et sur un tronçon dans le Fokontany Sahasandana, malgré que la majeure partie soit suffisamment large. Ces rétrécissements sont, en fait, dus à des occupations de divers types (habitation, commerce, clôtures, autres) qui empiètent l'emprise de la piste.

La réalisation des travaux de réhabilitation de la piste engendre le déplacement de ces structures juste en dehors de l'emprise de la piste ou vers d'autres lieux indiqués par les propriétaires. Dans cette circonstance, les activités commerciales des PAPs, ainsi que leur mode de vie seront perturbés durant la période de réinstallation.

Dans des cas pareils, conformément à la PO 4.12 sur la réinstallation de personnes et compte tenu des résultats de l'évaluation préliminaire qui révèlent la nécessité de dégagement de l'emprise par ces occupations, la préparation d'un PAR abrégé est requis.

### **I.4 Objectifs du plan d'action de réinstallation**

Le PAR remplit les objectifs suivants :

(1) mettre en place des mécanismes de minimisation des impacts sociaux afin de prendre en compte les impacts de la réinstallation involontaire des populations affectées par le Projet, sous des conditions qui leur permettront de reconstituer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie,

et (2) Fournir une assistance aux personnes affectées pour leur permettre de restaurer es moyens de production et les revenus au niveau individuel et collectif à un degré supérieur ou égal aux conditions d'avant le projet.

## I.5 Démarche méthodologique d'élaboration du PAR

Le principe fondamental dans la préparation du PAR est l'approche participative, associant ainsi les communautés locales, les autorités traditionnelles, les ménages potentiels affectés par le projet.

La démarche adoptée pour l'élaboration du PAR se conforme aux étapes décrites et suggérées par le CPR. Les étapes réalisées pour le développement de ce PAR préliminaire comprennent les activités suivantes :

- Revue documentaire : la documentation englobe les politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale, les textes réglementaires qui s'appliquent au sous-projet, le Cadre de Politique de réinstallation, les P.C.D. de la commune d'Ambodiriana, Monographie et SRAT de la Région Atsinanana,
- La collecte de données de base sur le terrain qui a permis de connaître la situation d'insertion du sous-projet dans les milieux d'appartenance ; l'élaboration de la cartographie du tracé de la route à réhabiliter.
- La conduite de la première consultation publique pour une information et mobilisation des populations sur la tenue du projet. Une autre séance a été organisée avec les PAPs aux fins de négociation pour la libération de l'emprise de la piste et des types de compensations et d'accompagnements correspondants.
- La réalisation d'enquêtes socio-économiques et l'identification des personnes affectées par le projet en vue d'évaluer les impacts sur les biens ou actifs affectés,
- Analyse et rédaction du rapport préliminaire ayant permis d'établir les principaux éléments ci-après : Eligibilité, Impacts du projet, Mesures d'atténuation, Evaluation de la compensation des pertes, Mesures d'accompagnement, Modalités de résolutions des litiges et Evaluation des coûts.

## II. BREVE DESCRIPTION DU PROJET

### II.1 Description générale du Projet

#### II.1.1 Situation générale de la piste

Ce tronçon dessert directement la CR d'Ambodiriana sur son tracé ; mais aussi les communes avoisinantes et desservies indirectement, telles que Mangabe et d'Ampisokina au Nord, de Sahambala et d'Antenina à l'Ouest et la CR d'Amporoforo au Sud-Ouest et font parties intégrantes des bénéficiaires car cette première étant une plaque tournante et incontournable pour desservir ces dernières.

Actuellement, la circulation sur la piste est interrompue au niveau du fleuve Ivoloïna à cause de l'absence de l'ouvrage de franchissement. En effet, les véhicules doivent s'arrêter au village de Nosibe. Puis un bac de fortuit, fait par l'assemblage de bambou assure le transbordement sur l'autre rive où le trajet peut être continué par d'autres véhicules. La traversée du fleuve par ce bac présente un risque élevé pour les véhicules, c'est pourquoi son usage n'est destiné que pour les véhicules légers. Par ailleurs, l'état de dégradation des ouvrages de franchissement au PK 18+000, au PK 20+000 n'est pas également rassurant pour les usagers, notamment pour les camions. Néanmoins, un projet de réhabilitation de ces obstacles étant déjà en cours et a été géré par ce même projet.

Par ailleurs, la chaussée asphaltée présente un manquement d'entretien depuis tant d'années, d'où son état est pratiquement délabré, accentué par sa vieillesse. Et que les ouvrages d'assainissement sont obturés et/ou détruits voire inexistantes. 75% de la route présente des dégradations dont environ 5km sont en très mauvais état. Les types de dégradations de la chaussées constatés les plus rencontrés sont les épaufrures de rive, quelques ravinements longitudinaux et les nids de poule peu profonds ou profonds. Au niveau des ouvrages d'assainissement, l'obstruction des ouvrages, l'absence des ouvrages de tête et l'envahissement des végétaux font obstacles à leur



bon fonctionnement. Enfin, au niveau des ouvrages d'art, l'affouillement de l'accès vers l'ouvrage, l'usure de la couche de revêtement, la disparition des garde-corps et l'envahissement par la végétation sont observées.

Des structures destinées pour habitation et à des activités commerciales envahissent l'emprise de la route à réhabiliter, dont trois (3) structures dispersées sur un tronçon de route dans le fokontany Sahasandana entre le PK 4+155 et PK 4+285, tandis que 18 structures sur un tronçon dans le chef-lieu de la CR d'Ambodiriana, précisément entre le PK 11+500 et 11+680 (Cf Annexe 7 : Localisation des ménages concernés par le PAR)

## **II.1.2 Consistance des travaux de réhabilitation**

### **II.1.2.1 Chaussée**

Pour les travaux de reprise totale du corps de la chaussée, il s'agira de procéder :

- À la reconstitution du sol d'assise par du remblai compacté si la dégradation atteint la couche de fondation ;
- Au rechargement de la couche de base 0/31,5 ;
- À la constitution d'une chaussée en BCR d'épaisseur moyenne de 12 cm reposés sur l'ancienne ou la nouvelle couche de base en fonction de la gravité de la dégradation.

### **II.1.2.2 Ouvrages d'assainissement**

En ce qui concerne les ouvrages d'assainissement, il s'agira de réaliser les travaux suivants :

- Curage et nettoyage des ouvrages transversaux (buses, dalots) existants et creusement des exutoires ;
- Construction des dalots mixtes de dimension 1.00x1.00m à la sortie des talwegs et en cas de remplacement des buses métalliques existants. Le remplacement dépendra de l'état des buses qui ne sera pas connu qu'après les travaux de curage. Mais vu le constat des actes de vandalisme qui se sont passés sur les parapets des ponts, le remplacement systématique de ces matériaux est vivement sollicité ;
- Création des fossés maçonnés sur les profils en déblai à forte pente et sur les zones à présence permanente des nappes phréatiques ;
- Curage ou création des fossés en terre sur les profils en déblai courant ;
- Création des têtes amorces en amont et aval des ouvrages retenus.

### **II.1.2.3 Ouvrages d'art**

Pour les ouvrages d'art, les travaux suivants sont à prescrire :

- Nettoyage et débroussaillage des lits des rivières ;
- Remplacement des garde-corps ;
- Rénovation de quelques couches de revêtement ;
- Renforcement de la protection des berges par gabionnage en quart de cône.

## **II.1.3 Phases du sous projet**

### **II.1.3.1 La phase préparatoire ou d'installation**

La phase de préparation correspond à l'installation de chantier et comprend plusieurs activités, entre autres :

- La libération de l'emprise de la route,
- L'aménagement de la base vie et camps, y compris l'installation sanitaire et l'approvisionnement en eau du chantier,
- L'amenée de tous les matériels (personnel d'encadrement, ouvriers et/ou manœuvres),
- Le recrutement du personnel.

### II.1.3.2 La phase de construction ou de réalisation

Cette phase englobe les activités en rapport avec la réhabilitation de la route, à savoir :

- L'exécution des travaux de terrassements et d'assainissement,
- La réalisation des travaux au niveau de la chaussée et des ouvrages,
- Exploitation des sites d'extraction des matériaux,

Pour le repli du chantier, les activités à entreprendre durant cette phase de repli sont :

- Le rapatriement des matériels, des petits outillages et des membres du personnel ;
- L'enlèvement en fin de chantier de tous les matériaux en excédent et la remise en état des lieux pour le campement, l'extraction des matériaux, le stockage de matériaux et stockage de matériels ;
- Le nettoyage général du chantier.

### II.1.3.3 La phase d'exploitation et d'entretien

Après la réception provisoire des travaux, la phase d'exploitation et d'entretien correspond à l'utilisation de la route et à son entretien.

### II.1.3.4 Estimation des délais de réalisation

Le délai d'exécution de ces travaux est estimé à QUATRE (04) mois.

Projet CASEF - LOT1-Axe1 : ANTSIRAMANDROSO - AMBODIRINA

#### PLANNING GENERAL DES TRAVAUX

Délai d'exécution : quatre (04) Mois

POSTE	DESIGNATION	1er MOIS				2e MOIS				3e MOIS				4e MOIS			
		S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8	S9	S10	S11	S12	S13	S14	S15	S16
SERIE 001	INSTALLATION ET REPLI DE CHANTIER	installation								repli							
SERIE 002	TERRASSEMENT ET CHAUSSEE	débrouss-décap/scarif				remblais/couche de base				Chaussée							
SERIE 003	ASSAINISSEMENT	Démolition/Dalots/curage				Dalot/Fossé M/maçonnerie/béton				fossé T/cunette/gabion							
SERIE 004	OUVRAGE D'ART																

## III. IMPACTS POTENTIELS DES ACTIVITES DU PROJET

### III.1 Impacts positifs du sous projet

Le sous projet de réhabilitation de la piste d'Antsiramandroso jusqu'à Ambodiriana peut générer des impacts positifs majeurs tels que :

- Recrutement temporaire des ouvriers locaux et réduction de chômage ;
- Transfert de compétence aux ouvriers recrutés ;
- Fluidité de la circulation de la population et des véhicules, et facilité d'accès des centres et services publics ;
- Gains de temps en parcourant le tronçon réhabilité ;
- Accroissement de ventes pour les marchands locaux ;
- Stimulation de l'écoulement des produits et amélioration de l'approvisionnement en PPN ;
- Facilité de l'accès à l'achat des intrants et outils agricoles nécessaires, ainsi que de vente des produits agricoles ;
- Amélioration de la communication inter et/ou intra-communale.

### III.2 Impacts négatifs du sous projet sur les personnes et leurs biens

Cette réhabilitation du tronçon de la piste RIP n°7 peuvent engendrer des retombées négatives sur le milieu socio-économique des riverains. Certains travaux génèrent même des impacts nécessitant la préparation et la mise en œuvre d'un PAR. En ce qui concerne particulièrement la libération de l'emprise routière et l'élargissement de la chaussée, l'empiètement dans l'assiette de la piste à réhabiliter existe à la traversée du chef-lieu de la CR d'Ambodiriana. Cette situation entraîne le déplacement des structures se trouvant sur l'emprise et la perte temporaire des activités sources de revenus en rapport avec ces installations, l'empiètement de terrains ou parcelle.

**Tableau 1 : Impacts négatifs du sous projet sur les personnes et leurs biens**

Types d'impact identifiés	Importance	Nombre de PAPs	Mesures proposées
<b>Déplacement de bien matériels</b>			
Local d'habitation en bois	Moyenne	7	Aide sur le déplacement et la reconstruction de la structure et indemnité comme accompagnement durant la réinstallation
Clôture en bambou	Moyenne	1	Aide sur le déplacement et la reconstruction de la structure
Cabaneau pour stockage temporaire de produit	Moyenne	1	
<b>Perte temporaire d'activité commerciale et de bien en même temps</b>			
Local en bois à usage mixte : pour habitation et commercial	Moyenne	2	- Aide sur le déplacement et la reconstruction de la structure - Compensation de la perte économique - Accompagnement durant la réinstallation
Local commercial en bois (Gargote, épicerie)	Moyenne	7	- Aide sur le déplacement et la reconstruction de la structure - Compensation de la perte économique
Etals en matériaux locaux	Moyenne	3	

## IV. SYNTHÈSE DE LA SITUATION SOCIO-ECONOMIQUE DES POPULATIONS AFFECTÉES PAR LE PROJET

### IV.1 Caractéristiques socio-économiques des ménages affectés par le projet de réhabilitation de la route RIP7

Les informations ci-après ont été recueillies auprès des chefs de famille des locaux d'habitation affectés et des vendeurs ou gérant(e)s des locaux et stands commerciaux, enquêtés durant ce recensement des PAPs.

#### IV.1.1 Démographie des ménages affectés

Le nombre de ménages affectée par ce sous projet est de vingt-et-un (21), représentant 80 personnes. Trois (3) ménages sont dans le fokontany Sahasandana et 18 ménages sont résidents du fokontany d'Ambodiriana.

Parmi ces ménages, 42,85% des chefs de famille des locaux d'habitation affectés (ou gérant(e)s des locaux et stands commerciaux) sont des hommes tandis que les femmes sont à hauteur de 57,15%. Par ailleurs, 85,7% d'entre eux sont les propriétaires directs des biens touchés.

Cinq ménages, soit 23,8%, sont représentés par des chefs de famille âgés plus de 60 ans.

**Tableau 2 : Démographie des chefs de ménages affectés**

CODE PAP	Sexe	Age	Statut de la PAP sur le bien affecté	Nb pers affectée
PAP01_ATS_1	F	63	Locataire	3
PAP02_ATS_1	F	61	Propriétaire	7
PAP03_ATS_1	F	25	Propriétaire	3
PAP04_ATS_1	F	57	Propriétaire	7
PAP05_ATS_1	M	58	Propriétaire	9
PAP06_ATS_1	F	51	Propriétaire	3
PAP07_ATS_1	F	23	Locataire	2
PAP08_ATS_1	F	44	Locataire	4
PAP09_ATS_1	F	34	Propriétaire	4
PAP10_ATS_1	M	41	Propriétaire	3
PAP11_ATS_1	F	29	Propriétaire	4
PAP12_ATS_1	M	31	Propriétaire	4
PAP13_ATS_1	F	76	Propriétaire	1
PAP14_ATS_1	M	54	Propriétaire	3
PAP15_ATS_1	M	61	Propriétaire	4
PAP16_ATS_1	F	35	Propriétaire	3
PAP17_ATS_1	F	19	Propriétaire	2
PAP18_ATS_1	M	39	Propriétaire	6
PAP19_ATS_1	M	62	Propriétaire	3
PAP20_ATS_1	M	34	Propriétaire	3
PAP21_ATS_1	M	22	Propriétaire	2

#### IV.1.2 Activités économiques des ménages affectés

Les PAPs s'adonnent plus aux activités commerciales, profitant de la position de devanture le long de l'axe. Les activités des PAPs ayant des stands et locaux commerciaux tournent sur la vente de produits de première nécessité (PPN), de l'étalage pour les aliments divers et la gargote. Pour les occupants des locaux d'habitation, leurs activités principales sont l'agriculture et le commerce des produits locaux.

Sept (7) ménages ont des revenus faibles, dont cinq (5) sont largement au-dessous du seuil de la pauvreté. A part la PAP11, ces ménages sont ceux qui ne possèdent aucun local ni stand commercial sur le long de la piste, mais par d'autres sources de revenus.

**Tableau 3 : Revenu mensuel des PAPs**

Revenu mensuel (Ar)	Moins 75 000	75 000 à 125 000	Plus de 125 000
Nb ménage	5	3	13
Pourcentage	23,82%	14,28%	61,9%

Revenu mensuel (Ar)	Moins 75 000	75 000 à 125 000	Plus de 125 000
PAPs concernés	PAP1, PAP15, PAP17, PAP19, PAP21	PAP11, PAP16,	PAP2, PAP3, PAP4, PAP5, PAP6, PAP8, PAP9, PAP10, PAP12, PAP13, PAP14, PAP18, PAP20,

#### IV.1.3 Niveau d'instruction des ménages affectés

La majorité des chefs de famille dans les ménages affectés arrête leurs études au niveau secondaire. Par ailleurs, 33% d'entre eux n'atteignent que les classes primaires.

**Tableau 4 : Niveau d'études des chefs de familles des ménages affectés**

Niveau d'études	Aucun	Primaire	Secondaire	Technique	Total général
Nombre de chef de famille	1	7	12	1	21
Pourcentage	5%	33%	57%	5%	100%

#### IV.1.4 Informations sur les groupes ou personnes vulnérables

Les groupes vulnérables concernent (i) les personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté, à revenu très faible qui n'ont pas accès aux services sociaux de base tels que l'eau, la santé, l'éducation, (ii) les femmes chefs de ménage ayant des enfants de bas âge, (iii) les orphelins, (iv) les personnes âgées et les personnes vivant avec un handicap, les enfants de la rue, certaines personnes du troisième âge, les jeunes désœuvrés, les veuves et les orphelins et les personnes sans terre.

Dans le cadre de ce présent PAR, cinq (5) ménages ont des revenus très faible, largement en dessous du seuil de la pauvreté (PAP1, PAP15, PAP17, PAP19, PAP21), dont trois (3) d'entre eux (PAP1, PAP15, PAP19) sont représentés par des personnes âgées et qui seront fragilisées durant leur réinstallation. Ces ménages sont tous ceux qui ont des locaux d'habitation affectés par ce projet et comptent uniquement sur l'agriculture et la vente de produits locaux comme source de revenu. Cependant, outre l'intervention du titulaire des travaux dans les travaux de démolition et de reconstruction des structures à déplacer, ils vont recevoir une indemnité de dérangement selon le frais déménagement durant la réinstallation et le montant de la location d'un local pour leur servir d'habitation provisoire durant la réinstallation. Comme ces ménages vulnérables n'ont aucune activité source de revenu bien stable, en particulier ceux avec des personnes âgées, ils vont aussi obtenir un appui financier supplémentaire pouvant les aider dans leurs déplacements et à subvenir leurs besoins durant le temps de réinstallation (Cf tableau 13).

#### IV.1.5 Statut des terrains

Etant donné que c'est une Route d'Intérêt Provincial (RIP), l'emprise réglementaire est de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de la route. Pour ce projet, l'emprise de la route à réhabiliter est fixée à 4 mètres de part et d'autre de son axe. Aucune nouvelle création d'axe n'est prévue pour cette route et l'emprise existait déjà. Ainsi, seules les structures empiétant cette emprise de 4m ont été prises parmi les ménages affectés par ce sous projet, et donc à déplacer.

Toutes les parcelles occupées par les structures touchées dans la zone de Sahasandana (PAP1, PAP2, PAP21) sont encore des terrains non immatriculés ni cadastrés, donc appartiennent à l'Etat Malagasy (Cf Annexe 4). Par ailleurs, les parcelles longeant la piste à Ambodiriana et occupés par les PAP3 au PAP20 se trouvent dans un vaste terrain titré, délivré il y a de nombreuses années, et appartenant à plusieurs propriétaires (CSJ en annexe 4 et plan de repérage en annexe 7)..




## IV.2 Inventaire des biens des personnes affectées et l'étendue des pertes escomptées


### IV.2.1 Inventaires des biens affectés






Toutes les PAPS occupent de manière informelle l'accotement de la chaussée, en érigeant, soit des étalages en bois, soit des locaux commerciaux en bois (Gargote et/ou d'épicerie), et même des locaux d'habitation en bois. Les biens et activités touchés peuvent être récapitulés comme suit :

- Local d'habitation en en matériaux locaux (Bois, bambou, falafa) : 7
- Local à usage commercial en en matériaux locaux : 7
- Local en bois à usage mixte, c'est-à-dire, pour habitation et commercial : 2
- Etals : 3
- Cabaneau pour stockage de produit : 1
- Clôture en bambou : 1






**Tableau 5 : Liste des PAPS et leurs biens affectés**




CODE PAP	NB PERS	BIENS AFFECTES	Photos	Mesure proposée
PAP01_ATS_1	3	Un local pour habitation GPS : 49.290544°E 17.99001°S		Recul de la structure en dehors de l'emprise de la route Démolition et reconstruction
PAP02_ATS_1	7	Deux (2) Etals pour vente de légume GPS : 49.290046°E 17.990005°S		Recul de la structure en dehors de l'emprise de la route Démolition et reconstruction
PAP03_ATS_1	3	Un étal pour vente de viande GPS : 49.273493°E 17.938167°S		Recul de la structure en dehors de l'emprise de la route

CODE PAP	NB PERS	BIENS AFFECTES	Photos	Mesure proposée
PAP04_ATS_1	7	Un Local pour gargote GPS : 49. 273371°E 17. 938079°S		Démolition de la partie qui empiète l'emprise de la piste Renforcement de la partie restante
PAP05_ATS_1	9	Un local pour gargote GPS : 49. 273207°E 17. 938049°S		Recul de la structure en dehors de l'emprise de la route Démolition et reconstruction
PAP06_ATS_1	3	Un local pour gargote et habitation GPS : 49. 273244°E 17. 938047°S		Recul de la structure en dehors de l'emprise de la route Démolition et reconstruction
PAP07_ATS_1	2	Un local pour gargote et habitation GPS : 49. 273173°E 17. 938031°S		Recul de la structure en dehors de l'emprise de la route Démolition et reconstruction
PAP08_ATS_1	4	Un étal pour vente d'ustensiles GPS : 49. 273194°E 17. 937998°S		Recul de la structure en dehors de l'emprise de la route Démolition et reconstruction

CODE PAP	NB PERS	BIENS AFFECTES	Photos	Mesure proposée
PAP09_ATS_1	4	Une épicerie GPS : 49. 273125°E 17. 938002°S		Recul de la structure en dehors de l'emprise de la route Démolition et reconstruction
PAP10_ATS_1	3	Un cabaneau (Pour stockage temporaire de produit) GPS : 49. 273080°E 17. 937988°S		Démolition de la partie qui empiète l'emprise de la piste Renforcement de la partie restante
PAP11_ATS_1	4	Une épicerie GPS : 49. 272974°E 17. 938012°S		Déplacement de la structure vers un autre lieu (GPS : 49,27118°E ; 17,91596°S) Démolition et reconstruction
PAP12_ATS_1	4	Un local pour gargote GPS : 49. 272651°E 17. 937982°S		Recul de la structure en dehors de l'emprise de la route Démolition et reconstruction
PAP13_ATS_1	1	Clôture en bambou de 15m GPS : 49. 272576°E 17. 937985°S		Déplacement partiel et reconstruction



CODE PAP	NB PERS	BIENS AFFECTES	Photos	Mesure proposée
PAP14_ATS_1	3	Une épicerie GPS : 49. 272426°E 17. 938089°S		Démolition de la partie qui empiète l'emprise de la piste Renforcement de la partie restante
PAP15_ATS_1	4	Un local pour habitation GPS : 49. 272373°E 17. 938122°S		Recul de la structure en dehors de l'emprise de la route Démolition et reconstruction
PAP16_ATS_1	3	Un local avec un étage pour habitation GPS : 49. 272358°E 17. 938096°S		Recul de la structure en dehors de l'emprise de la route Démolition et reconstruction
PAP17_ATS_1	2	Un local pour habitation GPS : 49. 272299°E 17. 938117°S		Recul de la structure en dehors de l'emprise de la route Démolition et reconstruction
PAP18_ATS_1	6	Un local pour habitation GPS : 49. 272313°E 17. 938144°S		Déplacement de la structure vers un autre lieu (GPS : 49,27200°E ; 17,93705°S) Démolition et reconstruction

CODE PAP	NB PERS	BIENS AFFECTES	Photos	Mesure proposée
PAP19_ATS_1	3	Un local pour habitation GPS : 49. 271952°E 17. 938222°S		Recul de la structure en dehors de l'emprise de la route Démolition et reconstruction
PAP20_ATS_1	3	Un local pour gargote GPS : 49. 271979°E 17. 938235°S		Recul de la structure en dehors de l'emprise de la route Démolition et reconstruction
PAP21_ATS_1	2	Un local pour habitation GPS : 49.290573°E 17.990466°S		Recul de la structure en dehors de l'emprise de la route Démolition et reconstruction

### IV.3 Evaluation des pertes économiques de chaque PAPs

Pour toute activité économique pouvant subir des perturbations économiques temporaires, les ménages concernés seront compensés selon la valeur du manque à gagner calculée suivant le nombre de jour de travail affecté par semaine ainsi que le délai d'exécution des travaux de démolition et de reconstruction des structures affectées, c'est-à-dire, leur déplacement en dehors de l'emprise de la route. Ce délai est variable entre 3 et 15 jours selon les structures commerciales à reconstruire (Cf tableau 7).

Douze (12) ménages sont concernés par cette perturbation économique. Les montants des pertes journalières et le nombre de jour de travail affecté par semaine ont été convenu chaque ménage durant l'enquête socio-économique. A partir de ces enquêtes, les montants moyens des pertes journalières pour chaque type d'activité économique sont estimés comme suit :

**Tableau 6 : Evaluations de pertes journalières de revenus**

Types d'activités économiques	Estimations des Pertes journalières (Ar)
Etalage pour vente de légume	5 000 Ariary
Etalage pour vente d'ustensile	15 000 Ariary
Etalage pour vente de viande	200 000 Ariary

Gargote	15 000 Ariary
Epicerie	15 000 Ariary

Le mode de calcul est donné par le tableau ci-dessous.

**Tableau 7 : Le mode de calcul des pertes économiques**

CODE_PAP	BIENS AFFECTES	Nb de jour de travail affecté par semaine	Revenu moyen journalier affecté (Ar)	Revenu moyen hebdomadaire affecté (Ar)	Durée de la démolition et reconstruction (jours)	Compensation pour perte économique (Ar)
PAP02_ATS_1	Deux (2) Etals pour vente de légume	7	10 000	70 000	3	30 000
PAP03_ATS_1	Un étal pour vente de viande	1	200 000	200 000	0	-
PAP04_ATS_1	Un Local pour gargote	6	15 000	90 000	3	45 000
PAP05_ATS_1	Un local pour gargote	3	15 000	45 000	14	90 000
PAP06_ATS_1	Un local pour gargote et habitation	6	15 000	90 000	14	180 000
PAP07_ATS_1	Un local pour gargote et habitation	6	15 000	90 000	14	180 000
PAP08_ATS_1	Un étal pour vente d'ustensiles	6	15 000	90 000	3	45 000
PAP09_ATS_1	Une épicerie	6	15 000	90 000	14	180 000
PAP11_ATS_1	Une épicerie	6	15 000	90 000	14	180 000
PAP12_ATS_1	Un local pour gargote	7	15 000	105 000	14	210 000
PAP14_ATS_1	Une épicerie	7	15 000	105 000	7	105 000
PAP20_ATS_1	Un local pour gargote	6	15 000	90 000	14	180 000
<b>TOTAL</b>						<b>1 425 000</b>

f

#### IV.4 Evaluation des indemnités de dérangement

Le recul des locaux touchés vers l'arrière, en dehors de l'emprise de la route ou le déplacement de certains locaux sur d'autres lieux entraîne la démolition de ces structures puis leur reconstruction. Ces actions seront faites par l'entreprise, titulaire des travaux de réhabilitation de la route suivant les valeurs sur les pertes des structures (Cf tableau 13). D'ailleurs, les PAPs subissant des pertes économiques à cause de ce projet seront compensées selon leur manque à gagner et le nombre de jours nécessaires pour démolir et reconstruire à l'emplacement prévu (Cf tableau 7).

Par contre, pour les PAPs ayant des locaux d'habitation touchés par le projet, elles vont devoir louer d'autres lieux pour servir d'habitation durant cette période de démolition et de reconstruction. Ainsi, ces ménages seront compensés par une indemnité de dérangement, dont le calcul se base sur le coût moyen de location d'un local dans la zone d'Ambodiriana, les frais de déménagement avant la démolition et après la reconstruction, dont ceux-

ci sont évalués suivant la dimension de la structure affectée, ainsi que sur les délais pour la réinstallation qui ne dépassent pas un mois.

Neuf (9) ménages sont concernés par ce déplacement de locaux d'habitation.

**Tableau 8 : Evaluation des indemnités pour perte temporaire d'habitation**

CODE_PAP	BIENS AFFECTES	Dimension de la structure <sup>1</sup> (m2)	Frais de déménagement <sup>2</sup> (1500 Ar/m2)	Nombre de chambre nécessaire pour la location	Coût de location de local nécessaire (25 000 Ar/chambre)	Indemnité pour perte temporaire d'habitation (Ariary)
PAP01_ATS_1	Un local à deux chambre pour habitation	13	39 000	2	50 000	89 000
PAP06_ATS_1	Un local pour gargote et habitation	15	45 000	1	25 000	70 000
PAP07_ATS_1	Un local pour gargote et habitation	24,5	73 500	1	25 000	98 500
PAP15_ATS_1	Un local pour habitation	24,5	73 500	1	25 000	98 500
PAP16_ATS_1	Un local avec un étage pour habitation	40,5	121 500	2	50 000	171 500
PAP17_ATS_1	Un local pour habitation	13,5	40 500	1	25 000	65 500
PAP18_ATS_1	Un local pour habitation	16	48 000	1	25 000	73 000
PAP19_ATS_1	Un local pour habitation	18	54 000	1	25 000	79 000
PAP21_ATS_1	Un local pour habitation	8,75	26 250	1	25 000	51 250

**Tableau 9 : Récapitulatifs relatifs à la situation de chaque PAPs**

CODE_PAP	Pertes de terrain (OUI/NON)	Perte temporaire d'Habitation (Oui/Non)	Pertes temporaires d'activités économiques (Oui/Non)	Ménages vulnérables (Oui/Non)
PAP01_ATS_1	Non	Oui	Non	Oui
PAP02_ATS_1	Non	Non	Oui	Non
PAP03_ATS_1	Non	Non	Non	Non
PAP04_ATS_1	Non	Non	Oui	Non
PAP05_ATS_1	Non	Non	Oui	Non

<sup>1</sup> Les détails des dimensions de chaque structure affectée dans le tableau 12

<sup>2</sup> Frais de déménagement avant la démolition, puis après la reconstruction de la structure

CODE_PAP	Pertes de terrain (OUI/NON)	Perte temporaire d'Habitation (Oui/Non)	Pertes temporaires d'activités économiques (Oui/Non)	Ménages vulnérables (Oui/Non)
PAP06_ATS_1	Non	Oui	Oui	Non
PAP07_ATS_1	Non	Oui	Oui	Non
PAP08_ATS_1	Non	Non	Oui	Non
PAP09_ATS_1	Non	Non	Oui	Non
PAP10_ATS_1	Non	Oui	Non	Non
PAP11_ATS_1	Non	Non	Oui	Non
PAP12_ATS_1	Non	Non	Oui	Non
PAP13_ATS_1	Non	Non	Non	Non
PAP14_ATS_1	Non	Non	Oui	Non
PAP15_ATS_1	Non	Oui	Non	Oui
PAP16_ATS_1	Non	Oui	Non	Non
PAP17_ATS_1	Non	Oui	Non	Oui
PAP18_ATS_1	Non	Oui	Non	Non
PAP19_ATS_1	Non	Oui	Non	Oui
PAP20_ATS_1	Non	Non	Oui	Non
PAP21_ATS_1	Non	Oui	Non	Oui

## V. CADRE JURIDIQUE APPLICABLE

### V.1 Législation nationale

En se référant au CPR du CASEF, plusieurs textes réglementaires nationaux rentrent dans le cadre juridique de ce plan d'action de réinstallation. Ils concernent en général la législation foncière, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de compensation. Ce document fait référence aux textes de base suivants :

- La loi N° 2005-019 du 17 octobre 2005 fixe les principes régissant les statuts des terres qui se répartissent, en : (i) terrains dépendant des domaines de l'Etat, des Collectivités décentralisées et des autres personnes morales de droit public ; (ii) terrains des personnes privées ; (iii) terrains constitutifs des aires soumises à un régime juridique de protection spécifique ;
- La loi N° 2006-031 du 24 novembre 2006, fixant le régime juridique de la propriété foncière et son décret d'application n°2007-1109 qui organise les conditions d'appropriation des terrains urbains et ruraux par les particuliers ou les personnes morales ;
- La loi N° 2008- 013 du 23 juillet 2008 sur le domaine public ;
- La loi N° 2008-014 du 23 juillet 2008 sur le Domaine privé de l'Etat, des Collectivités Décentralisées et des personnes morales de Droit public et son décret d'application n°2010-233 ;
- Loi n° 2016-054 du 05 février 2016 fixant le Code de l'Urbanisme et d'Habitat ;
- Ordonnance n°62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition amiable de propriétés immobilières par l'État ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières et le Décret n° 64-399 du 24 septembre 1964 fixant ses modalités d'application.

## V.2 Les politiques de sauvegarde de la Banque

- La politique opérationnelle OP 4.12 sur la "Réinstallation Involontaire" de la Banque est déclenchée pour ce sous projet parce que la libération de l'emprise des travaux affecte des biens (Maison, étalage, ...) de certaines personnes situant près de la piste, surtout au passage du Chef-lieu de la Commune rurale d'Ambodiriana.

La politique PO 4.12 de la Banque sur la réinstallation involontaire vise à :

- Eviter ou minimiser la réinstallation involontaire autant que possible en envisageant des variantes dans la conception du projet ;
- Lorsqu'un déplacement de population ne peut pas être évité, les activités de réinstallation devront être conçues et exécutées sous la forme de programmes de développement durable devant procurer aux personnes déplacées par le projet suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet. Dans ce cas, les populations déplacées devront être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation ;
- Les personnes déplacées devront être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie ou au moins pour rétablir leurs moyens d'existence à son niveau d'avant le déplacement ou la mise en œuvre du projet.

La politique OP 4.12 de la Banque Mondiale prend en compte les conséquences économiques et sociales des activités des projets financés par la Banque Mondiale et qui sont occasionnées par :

- Le retrait involontaire de terres provoquant la réinstallation ou perte d'habitat, la perte de biens ou d'accès à ses biens, la perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site
- La restriction involontaire de l'accès à des parcs définis comme tels juridiquement, et à des aires protégées entraînant des conséquences sur les moyens d'existence des personnes déplacées.

La politique OP 4.12 détermine les mesures requises pour traiter des impacts de la réinstallation involontaire, à savoir l'élaboration d'un plan de réinstallation ou un cadre de politique de réinstallation. Ce cadre exige que les populations faisant l'objet de déplacement soient :

- Informées des possibilités qui leur sont offertes et des droits se rattachant à leur déplacement
  - Consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et
  - Pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement à neuf pour les pertes de biens directement attribuables au projet.
- La Politique d'Accès à l'Information de juillet 2010 : traduite en termes simples, les exigences de cette politique requièrent qu'un rapport d'évaluation environnementale d'un projet de catégorie B financé par la Banque Mondiale soit déposé dans un lieu public par l'intermédiaire de son site web externe.

### V.3 Comparaison entre la législation Malgache et les exigences de la PO 4.12

Tableau 10 : Comparaison entre la législation Malgache et les exigences de la PO 4.12 et dispositions dans le cadre du projet

Thème	Cadre juridique national	Dispositions de la PO 4.12 (Réinstallation involontaire de personnes)	Conclusions et dispositions à prendre dans le cadre du projet
<b>Éligibilité à une compensation</b>	La législation malgache reconnaît les occupants formels et les occupants informels conformément à l'article 18 de loi domaniale qui reconnaît la mise en valeur. Toutes les deux catégories de personnes sont éligibles	La PO.4.12 ne fait pas de distinction entre les personnes qui doivent bénéficier d'une compensation. Il s'agit aussi bien de ceux qui détiennent des droits formels que ceux qui n'en détiennent pas.	La politique de la Banque mondiale et la législation malgache se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées. Il faut simplement préciser que la PO.4.12 est plus explicite car elle considère également les occupants irréguliers tout en mettant des nuances dans les compensations <u>Conclusion</u> : La politique de la Banque mondiale sera appliquée en ce sens. Seront éligibles à une compensation toutes PAPs qui occupent le terrain qu'il dispose ou non de droits formels
<b>Date limite d'éligibilité (CUT-OFF DATE)</b>	Le cadre législatif et réglementaire malgache ne précise pas une date butoir pour le recensement des biens et actifs affectés par un projet d'investissement	PO.4.12 par.14 ; Annexe A par.5. a) i) : Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'aide pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations.	Complémentarité entre les deux textes. <u>Conclusion</u> : La politique de la Banque mondiale recommandant une date limite d'éligibilité coïncidant à la date de début du recensement et de l'analyse socio-économique des PAPs sera appliquée.
<b>Occupants irréguliers</b>	La loi malgache ne reconnaît pas d'occupants irréguliers sur les terres domaniales. Tout occupant ayant mis en valeur son terrain est reconnu par la loi	PO 4.12, par. 16: Les personnes relevant du par.15 c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs	Concordance mais les dispositions de la Banque Mondiale sont plus explicites. <u>Conclusion</u> : La politique de la Banque mondiale sera appliquée.

Thème	Cadre juridique national	Dispositions de la PO 4.12 (Réinstallation involontaire de personnes)	Conclusions et dispositions à prendre dans le cadre du projet
	malgache ; sauf dans les cas prévus par l'article 56 du décret 64-205 portant application de la loi domaniale.	énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée. PO. 4.12 par. 6. b) i) et c) : Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation.	Cette catégorie de PAP bénéficie des terrains et des aides nécessaires ainsi que les indemnités découlant de leurs déplacements et de leur réinstallation.
<b>Compensation en espèces</b>	Propriétés immobilières ou droits réels immobiliers. Art. 1 à 12 de l'ordonnance n°62-023 Indemnité pécuniaire (éviction ou expropriation). Art. 17 à 48. de l'ordonnance n°62- 023 du 19 septembre 1962 précise qu'un accord à l'amiable est la règle dans la mise en oeuvre de cette procédure et que dans le cas contraire, il appartient au juge civil d'intervenir. Toutefois, l'indemnité doit être juste et payée préalablement au déplacement. Une indemnité n'est juste que si elle permet de réparer l'intégralité du préjudice	PO 4.12, par. 12: Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où : a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ; b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre suffisante de terres et d'habitations ; où enfin c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.	La politique de la Banque Mondiale et la législation malgache se rejoignent en matière de compensation en espèces mais la PO 4.12 présente plus d'options. <u>Conclusion</u> : La politique de la Banque Mondiale sera appliquée Dispositions : Suivi des enquêtes socio-économiques faites sur les PAP dans le processus d'indemnisation Mettre en place un dispositif assurant la transparence de l'indemnisation
<b>Compensation en nature – Critères de qualité</b>	En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique la législation malgache en son article 44 de n°62 023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique stipule que « les indemnités d'expropriation sont en principe fixées en espèce. ne précise pas la possibilité pour la PAP de recevoir une compensation en nature. Mais dans la pratique cette forme de compensation est effectuée (cas des occupants informels des ZIA)	PO 4.12, par. 11 : Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. A chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites. Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le	Divergence entre la législation malgache et la PO 4.12 <u>Conclusion</u> : La politique de la Banque mondiale sera appliquée. Dispositions : Veiller à ce que l'étude préalable au PAR présente les caractéristiques des terres soustraites ; Suivi et application du plan d'action de recasement, particulièrement concernant la



Thème	Cadre juridique national	Dispositions de la PO 4.12 (Réinstallation involontaire de personnes)	Conclusions et dispositions à prendre dans le cadre du projet
		voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession.	partie présentant les caractéristiques des terrains de réinstallation des PAP.
<b>Compensation Infrastructure</b>	- Fixation des indemnités à l'aide d'expertise. L'indemnité d'expropriation ne doit couvrir que le préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation.	Remplacement et compensation de l'infrastructure concerné défini selon le choix des PAPs La PO 4.12, prévoit explicitement d'autres modes d'indemnisation ; la politique de la Banque préfère à faire une compensation « en nature », par exemple « terre contre terre » ou « logement contre logement », mais les PAP's ont toujours le droit de choisir entre compensation en nature et en espèce. La PO 4.12 restreint le recours à l'indemnisation monétaire – en remplacement de la fourniture d'une terre ou d'un logement – pour les ménages déplacés.	Différence importante, selon le BM il faut évaluer le bien à neuf selon le prix du marché <u>Conclusion</u> : La politique de la Banque mondiale sera appliquée. Dispositions : Etablissement d'une grille de la valeur du bien sur le marché actuel par un comité et détermination du coût de remplacement Contrôle et suivi du remplacement
<b>Alternatives de compensation</b>	La législation malgache ne prévoit pas d'alternative de compensation	PO 4.12, par. 11 : Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus.	La politique de la Banque mondiale, en matière d'alternative de compensation notamment celle fondée sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant n'est pas prise en compte par la législation Malgache. <u>Conclusion</u> : La politique de la Banque mondiale sera appliquée. Disposition : Veiller à ce que l'étude préalable aux réinstallations indique la valeur des terres soustraites ; Suivi et contrôle du paiement des compensations Assurer le renforcement de capacités des PAP et faciliter leur orientation vers les emplois potentiels.
<b>Délai d'indemnisation</b>	La législation malgasy accorde à l'expropriant un délai d'un an pour verser les indemnités, à compter de	La PO 4.12 demande expressément que tous les paiements soient réalisés, tous les terrains de réinstallation fournis et toutes assistances complémentaires engagées avant que	La différence entre les deux textes est importante, notamment en termes de délai. On appliquera la politique de la Banque

Thème	Cadre juridique national	Dispositions de la PO 4.12 (Réinstallation involontaire de personnes)	Conclusions et dispositions à prendre dans le cadre du projet
	la date de publication dans le Journal Officiel faisant connaître l'immeuble ou le bâti exproprié (Article 46).	l'expropriant ne saisisse les terres et biens, qu'il n'en restreigne l'accès et ne démarre les travaux	Mondiale car elle permet plus d'avantages pour les PAPs, pour le redressement rapide de leurs moyens de subsistance.
<b>Evaluation –terres</b>	L'indemnité d'expropriation est établie en tenant compte seulement de la valeur de la portion expropriée, sans égard à la plus-value de la partie non expropriée, et sans imputation ni compensation de la valeur de l'immeuble à la date du décret déclaratif d'utilité publique.	La Politique Opérationnelle applique le paiement du coût intégral de remplacement. Valeur à la date du paiement de l'indemnité. Lorsque la législation nationale ne prévoit pas une compensation d'un niveau correspondant au coût intégral de remplacement, la compensation au titre de la législation nationale est complétée par les mesures additionnelles permettant de combler l'écart avec le coût de remplacement en vigueur. Cette aide additionnelle n'entre pas dans le cadre de l'aide à la réinstallation à fournir au titre des autres clauses du § 6.	Pour l'évaluation des terres, la législation Malagasy et la PO 4.12 s'accordent sur le principe d'évaluation à la valeur au mètre carré, mais la PO 4.12 donne beaucoup plus de garantie sur l'évaluation de la valeur de la terre dehors de toute forme de dépréciation. La politique de la Banque mondiale sera appliquée car l'indemnisation qu'elle propose est plus complète et plus juste
<b>Evaluation– structures</b>	Fixation des indemnités à l'aide d'expertise. L'indemnité d'expropriation ne doit couvrir que le préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation. (art. 23 à 43)	PO. 4.12, § 6. Application du coût intégral de remplacement. Valeur à la date du paiement de l'indemnité. Lorsque la législation nationale ne prévoit pas une compensation d'un niveau correspondant au coût intégral de remplacement, la compensation au titre de la législation nationale est complétée par les mesures additionnelles permettant de combler l'écart avec le coût de remplacement en vigueur. Cette aide additionnelle n'entre pas dans le cadre de l'aide à la réinstallation à fournir au titre des autres clauses du § 6.	Différence importante les critères, mais en accord sur la pratique. <u>Conclusion</u> : La politique de la Banque mondiale sera appliquée Dispositions : Elaborer un dispositif de mesures additionnelles prévoyant de combler l'écart avec le coût de remplacement ; Suivi et contrôle du paiement des compensations
<b>Participation</b>	Enquête publique pour valider et compléter l'identification grâce à l'enquête Commodo et Incommodo	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation conformément au § 2 b) de la PO.4.12 ; § 13 a) Annexe A par. 15 d) ; Annexe A par. 16 a) ;	Dans les faits les modalités d'enquête et de la publication restent très restrictives car fait par voie de presse écrite. La consultation préconisée par la PO 4.12 est plus large et plus démocratique <u>Conclusion</u> : La politique de la Banque mondiale sera appliquée. Dispositions :

Thème	Cadre juridique national	Dispositions de la PO 4.12 (Réinstallation involontaire de personnes)	Conclusions et dispositions à prendre dans le cadre du projet
			Mettre en place des dispositifs de consultations publiques à l'échelle locale (réunion communautaire, mise en place d'un comité représentatif des populations déplacées, organiser des rencontres et échanges périodiques, etc.)
<b>Groupes vulnérables</b>	La législation malgache n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes vulnérables	PO 4.12, par. 8: Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est à porter aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale.	Les groupes vulnérables mentionnés dans la politique de la Banque Mondiale ne sont pas spécifiquement protégés par la législation nationale. Il est nécessaire en cas de mise en œuvre de la réinstallation de prêter à une certaine attention à cette catégorie. <u>Conclusion</u> : La politique de la Banque mondiale sera appliquée
<b>Litiges</b>	En cas de litige lié au refus du montant d'indemnisation, la loi prévoit la transmission du dossier au tribunal civil	Annexe A PO.4.12. par. 7 b) ; Annexe A PO.4.12 par. 16 c) Annexe A par. 17: prévoir les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.	Divergence entre la législation malgache et la PO.12. <u>Conclusion</u> : La politique de la Banque mondiale sera appliquée. Elaborer un mécanisme applicable de règlements des conflits à différents niveaux progressifs.
<b>Type de paiement</b>	Normalement en argent	Population dont les moyens d'existence sont tirés de la terre : préférence en nature avec des options non foncières (paiement en espèces, paiement en espèces combiné à des perspectives d'emploi ou de travail indépendant (Cf. PO4.12 para 11) Perte de biens : paiement en espèces acceptable selon trois cas (cf. PO 4.12 para 12)	La politique de la Banque mondiale et la législation malgache se rejoignent en matière de compensation en espèces. <u>Conclusion</u> : La législation malgache sera appliquée. Dispositions : Suivi et contrôle du paiement des compensations
<b>Déménagement des PAP</b>	La législation malgache ne prévoit pas de disposition pour le déménagement des PAPs	La PO4.12 prévoit le déménagement après le paiement et avant le début des travaux.	Différence importante. <u>Conclusion</u> : La politique de la Banque mondiale sera appliquée.

Thème	Cadre juridique national	Dispositions de la PO 4.12 (Réinstallation involontaire de personnes)	Conclusions et dispositions à prendre dans le cadre du projet
			Dispositions : Mise place d'un planning de déménagement Suivi de l'application du planning
<b>Réhabilitation économique</b>	Non mentionnée dans la législation malgache	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif ;	Différence importante <u>Conclusion:</u> La politique de la Banque mondiale sera appliquée. Veiller à ce que l'étude préalable présente l'impact du sous projet sur les revenus ; Etablir une grille de sévérité de l'impact ;
<b>Suivi et évaluation</b>	Non mentionné dans la législation malgache	Nécessaire pour une bonne mise en œuvre de l'instrument de réinstallation et des personnes affectées.	Différence importante <u>Conclusion:</u> La politique de la Banque mondiale sera appliquée. Elaborer et appliquer un plan de suivi et d'évaluation de réinstallation

Lorsqu'il y a divergence entre le cadre juridique national et la PO4.12 et que la PO.4.12 est plus explicite et est en faveur des PAPs, il est recommandé l'application de la PO4.12 de la Banque Mondiale dans le cadre de ce sous projet.

## VI. CRITERE D'ELIGIBILITE DES PERSONNES AFFECTEES

### VI.1 Eligibilité

Selon le CPR du CASEF, les trois catégories suivantes sont éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation du Projet :

- (a) Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus) ;
- (b) Les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres ;
- (c) Les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent ou ne revendiquent pas les terres qu'ils occupent.

Les personnes avec les conditions (a) et (b) reçoivent une compensation pour les terres et biens qu'elles perdent. Les personnes avec la condition (c) reçoivent une aide à la réinstallation pour les biens (infrastructures et pertes économiques) qu'elles perdent.

Ainsi, dans le cadre de ce sous projet de réhabilitation du tronçon de la RIP n°7, partant d'Antsiramandroso jusqu'à Anosibe - Ambodiriana, les personnes et les ménages éligibles à la réinstallation sont :

- Les personnes affectées par la mise en œuvre du sous-projet de réhabilitation et subissant des pertes d'habitations, d'un commerce, d'une source de revenu ;
- Les squatters, qui occupent le terrain, mais qui n'ont pas de droits formels et légaux sur des terres au moment où les enquêtes débutent

### VI.2 Date limite d'Eligibilité

Afin d'éviter un afflux supplémentaire des occupations dans l'emprise des travaux de réhabilitation, la date limite d'éligibilité a été fixée à la date de début du recensement des ménages et des biens affectés par la réhabilitation de la piste, qui était le 25 Mars 2022. Cette date limite a été communiquée aux personnes concernées le même jour, lors de la négociation pour la libération de l'emprise de la piste. Toutes nouvelles installations ou occupations au-delà de cette date ne sont plus considérées dans le cadre de ce présent PAR. Jusqu'à la date mentionnée ci-dessus, vingt-et-un (21) PAP ont été dénombrées.

## VII. EVALUATION DES BIENS AFFECTES - COMPENSATIONS

Dans le cadre de ce sous projet, vu que les biens touchés concernent des occupations, les calculs des compensations sont basés seulement sur les valeurs des structures, les terrains ne seront pas valorisés. En se référant au CPR du projet, les mesures préconisées sont basées sur les indications du tableau ci-dessous :

**Tableau 11 : Matrice de compensation et d'indemnisation**

Impact	Eligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte d'activité commerciale ou artisanale	Être reconnu par le voisinage et les autorités comme l'exploitant de l'activité (cas des vendeurs à l'étal)	Compensation de la perte de revenu encourue durant la période de l'exécution des travaux de démolition et de reconstruction des structures affectées, c'est-à-dire, leur déplacement en dehors de l'emprise de la route (Réalisés par l'entreprise)

Impact	Eligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte temporaire de structures (habitations, étals, Clôture)	Être reconnu comme occupant informel sur le site du projet au moment du recensement	Aide sur le déplacement et la reconstruction, calculé selon la valeur de la structure et sa reconstruction Indemnité de perte temporaire d'habitation comme accompagnement durant la réinstallation pour les PAPs ayant des locaux d'habitation affectés (Basée sur le coût de location d'un local dans la zone d'Ambodiriana)

## VII.1 Compensation sur les pertes de structures

Dans le cadre de ce PAR, aucune compensation monétaire n'est prévue pour compenser les pertes de structures (habitations, épicerie, gargote, ...). L'aide au déplacement des biens affectés, c'est-à-dire, la démolition puis la reconstruction (Dépose et repose) en dehors de l'emprise de la route ou sur un lieu validé par les PAPs et les autorités locales a été considérée en cas de reconstruction des structures des personnes touchées par cette réhabilitation de la piste Antsiramandroso-Ambodiriana. Ces travaux de démolition et de reconstruction seront réalisés par l'entreprise titulaire du projet de réhabilitation de la route.

La base du calcul de ces interventions se réfère sur la dimension des infrastructures affectées ainsi que sur les coûts de travaux de reconstruction selon les types de matériaux de construction dans la zone.

Les coûts unitaires estimatifs de travaux de construction d'un local selon les types de matériaux de construction dans la zone Ambodiriana sont présentés dans le tableau ci-après. Il est à noter que les coûts des mains d'œuvres (pour la démolition et reconstruction), les prix des lots de matériels (Clous, Bois ronds, ...) et des matériaux de construction sont déjà compris dans ces coûts unitaires estimatifs de travaux de construction (Validés durant la réunion de concertation avec les PAPs, le 25 mars 2022, cf Annexe 1). Ces coûts sont majorés d'un coefficient de déboursé de 50% comprenant les charges indirectes et bénéfiques de l'entreprise.

**Tableau 12 : Coûts unitaires estimatifs de travaux de construction d'un local**

Désignation	Prix unitaire (Ar/m <sup>2</sup> )
<b>Dallage en :</b>	
Bambou	25 000
Terre	3 000
Ciment	55 000
<b>Mur en :</b>	
Palmier (Falafa)	10 000
Planche	30 000
Bambou + Palmier (falafa)	22 000
<b>Toiture en</b>	
Ravimpotsy (Feuille de ravenala)	15 000
Tôle	41 000

Le tableau ci-après montre la référence pour le calcul de la valeur de perte de structure

Tableau 13 : Coûts des travaux de démolition et de reconstruction des structures affectées

CODE_PAP	BIENS AFFECTES	DIMENSION INFRASTRUCTURE					TYPE DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION			Montant des travaux (Prix local)	Montant des travaux (Prix entreprise)
		L (m)	L (m)	H (m)	Sup sol (m <sup>2</sup> )	Sup mur (m <sup>2</sup> )	Dallage	Mur	Toiture		
PAP01_ATS_1	Un local pour habitation	6,5	2	2,5	13	42,5	Bambou	Falafa	Ravimpotsy	945 000	1 417 500
PAP02_ATS_1	Deux (2) Etals pour vente de légume	3	2,5	2	7,5	0	Terre	Néant	Ravimpotsy	270 000	405 000
PAP03_ATS_1	Un étal pour vente de viande	2,5	2	2	5	0	Terre	Néant	Ravimpotsy	90 000	135 000
PAP04_ATS_1	Un Local pour gargote	4,5	3	2,5	13,5	0	Terre	Néant	Tôle	594 000	891 000
PAP05_ATS_1	Un local pour gargote	4,5	4,5	3,5	20,25	63	Bambou	Bambou+ falafa	Ravimpotsy	2 196 000	3 294 000
PAP06_ATS_1	Un local pour gargote et habitation	6	2,5	3	15	51	Bambou	Bambou+ falafa	Ravimpotsy	1 722 000	2 583 000
PAP07_ATS_1	Un local pour gargote et habitation	7	3,5	3	24,5	63	Bambou	Falafa	Ravimpotsy	1 610 000	2 415 000
PAP08_ATS_1	Un étal pour vente d'ustensiles	3,5	3	2	10,5	0	Ciment	Néant	Ravimpotsy	735 000	1 102 500
PAP09_ATS_1	Une épicerie	6	3,5	3	21	57	Ciment	Planche	Tôle	3 726 000	5 589 000
PAP10_ATS_1	Un cabaneau (Pour stockage temporaire de produit)	3	2,5	2,5	7,5	27,5	Ciment	Planche	Tôle	1 545 000	2 317 500
PAP11_ATS_1	Une épicerie	5	2	2,5	10	35	Bambou	Bambou+ falafa	Ravimpotsy	1 170 000	1 755 000
PAP12_ATS_1	Un local pour gargote	4	2,5	3	10	39	Bambou	Bambou+ falafa	Ravimpotsy	1 258 000	1 887 000
PAP13_ATS_1	Cloture en bambou de 15m	15	0	2	0	60	Néant	Bambou	Néant	150 000	225 000
PAP14_ATS_1	Une épicerie	3,5	2	3	7	33	Ciment	Planche	Ravimpotsy	1 480 000	2 220 000

CODE_PAP	BIENS AFFECTES	DIMENSION INFRASTRUCTURE					TYPE DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION			Montant des travaux (Prix local)	Montant des travaux (Prix entreprise)
		L (m)	L (m)	H (m)	Sup sol (m <sup>2</sup> )	Sup mur (m <sup>2</sup> )	Dallage	Mur	Toiture		
PAP15_ATS_1	Un local pour habitation	7	3,5	3	24,5	63	Ciment	Falafa	Ravimpotsy	2 345 000	3 517 500
PAP16_ATS_1	Un local avec un étage pour habitation	4,5	4,5	3	20,25	54	Bambou	Bambou+ falafa	Tôle	4 218 750	6 328 125
PAP17_ATS_1	Un local pour habitation	4,5	3	3	13,5	45	Bambou	Falafa	Ravimpotsy	990 000	1 485 000
PAP18_ATS_1	Un local pour habitation	4	4	3	16	48	Bambou	Falafa	Ravimpotsy	1 120 000	1 680 000
PAP19_ATS_1	Un local pour habitation	6	3	3	18	54	Bambou	Bambou+ falafa	Ravimpotsy	1 908 000	2 862 000
PAP20_ATS_1	Un local pour gargote	4	3	3	12	42	Ciment	Planche	Tôle	2 412 000	3 618 000
PAP21_ATS_1	Un local pour habitation	3,5	2,5	3	8,75	36	Bambou	Falafa	Ravimpotsy	710 000	1 065 000
<b>TOTAL</b>										<b>46 792 125</b>	

Avec L : Longueur (m) ;

l : largeur (m) ;

H : Hauteur (m) ;

Superficie Sol (Sup sol en m<sup>2</sup>) = L x l ;

Superficie mur (Sup mur en m<sup>2</sup>) = ((L + l)x2) x H

Montant des travaux pour la structure simple (Prix local) = (sup sol x Prix Unitaire du dallage) + (sup sol x PU toiture) + (sup mur x PU mur)

Montant des travaux pour la structure avec un étage (Prix local) = (sup sol x PU du dallage) + ((sup sol x PU toiture) + (sup mur x PU mur)) x 2

Montant des travaux (Prix entreprise) : Montant des travaux (Prix local) x Coefficient de déboursé de 50%



## VII.2 Récapitulation des impacts et les mesures

Tableau 14 : Récapitulation des coûts de compensation et mesures d'accompagnement à mettre en œuvre pour chaque PAPs

CODE_PAP	Compensation pour pertes de terrain (Ar.)	Compensation pour perte <sup>3</sup> d'infrastructures (Ar.)	Compensation pour pertes d'activités économiques (Ar.)	Indemnités pour perte temporaire d'habitation	Compensation spécifique pour appartenances au groupes vulnérables (Ar.)	TOTAL
PAP01_ATS_1	0	1 417 500		89 000	50 000	1 556 500
PAP02_ATS_1	0	405 000	30 000		0	435 000
PAP03_ATS_1	0	135 000	-		0	135 000
PAP04_ATS_1	0	891 000	45 000		0	936 000
PAP05_ATS_1	0	3 294 000	90 000		0	3 384 000
PAP06_ATS_1	0	2 583 000	180 000	70 000	0	2 833 000
PAP07_ATS_1	0	2 415 000	180 000	98 500	0	2 693 500
PAP08_ATS_1	0	1 102 500	45 000		0	1 147 500
PAP09_ATS_1	0	5 589 000	180 000		0	5 769 000
PAP10_ATS_1	0	2 317 500	-		0	2 317 500
PAP11_ATS_1	0	1 755 000	180 000		0	1 935 000
PAP12_ATS_1	0	1 887 000	210 000		0	2 097 000
PAP13_ATS_1	0	225 000	-		0	225 000
PAP14_ATS_1	0	2 220 000	105 000		0	2 325 000
PAP15_ATS_1	0	3 517 500	-	98 500	50 000	3 666 000
PAP16_ATS_1	0	6 328 125	-	171 500	0	6 499 625
PAP17_ATS_1	0	1 485 000	-	65 500	20 000	1 570 500

<sup>3</sup> Correspondant aux coûts de démolition et de reconstruction des structures

CODE_PAP	Compensation pour pertes de terrain (Ar.)	Compensation pour perte d'infrastructures (Ar.)	Compensation pour pertes d'activités économiques (Ar.)	Indemnités pour perte temporaire d'habitation	Compensation spécifique pour appartenances au groupes vulnérables (Ar.)	TOTAL
PAP18_ATS_1	0	1 680 000	-	73 000	0	1 753 000
PAP19_ATS_1	0	2 862 000	-	79 000	50 000	2 991 000
PAP20_ATS_1	0	3 618 000	180 000		0	3 798 000
PAP21_ATS_1	0	1 065 000		51 250	20 000	1 136 250
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>46 792 125</b>	<b>1 425 000</b>	<b>796 250</b>	<b>190 000</b>	<b>49 203 375</b>

Il est à noter que la compensation des individus et des ménages pourra être effectuée en numéraire, en nature, et/ou par une assistance (voir tableau ci-après)

**Tableau 15 : Forme de compensation**

<b>FORMES DE COMPENSATION</b>	
Compensations en numéraire	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale. Les taux seront ajustés pour l'inflation. Elles peuvent correspondre aux compensations des pertes économiques temporaires, les indemnités de dérangement, les compensations des coûts de construction des structures
Compensations en nature	La compensation correspond au remplacement de la structure perdue

La forme de compensation à accorder dépend du choix de la personne affectée. Au cas où les PAPs ayant des pertes en structures choisissent des compensations en nature, les travaux de reconstruction de qualité équivalente seront effectués par l'entreprise chargée des travaux.

## VIII. PARTICIPATION PUBLIQUE DANS L'ELABORATION DU PAR

L'objectif général de la consultation publique est d'assurer la participation des bénéficiaires (communauté locale, usagers, opérateurs économiques potentiels, les CTD et les Autorités Locales Compétentes et celles traditionnelles) du sous-projet de réhabilitation du tronçon de la RIP n°7 dès la phase d'étude. Il s'agit plus exactement d'informer les bénéficiaires sur les consistances des travaux à faire ainsi que ses impacts potentiels sur les milieux ; de les permettre d'émettre leurs avis et de se prononcer ; de recueillir leurs préoccupations (besoins, attentes, et recommandations) afin d'identifier les enjeux environnementaux et sociaux relatifs aux travaux.

L'approche participative constitue la trame d'intervention de cette étude. La démarche méthodologique s'est appuyée sur un processus qui a impliqué les bénéficiaires en les réunissant dans une place publique dans l'emprise dudit sous projet, telle que devant la Mairie d'Ambodiriana, le 25 mars 2021. Etant donné que l'étude de ce sous projet a été réalisée dans le contexte d'Etat d'Urgence sanitaire du Covid-19, cette consultation publique a été limitée au niveau de quelques personnes représentatives des bénéficiaires du sous-projet, dont 9 hommes et 14 femmes y ont assisté.

Après concertation avec l'UGP-CASEF, c'est l'équipe du Bureau d'Etude MEC qui a pris en charge l'animation ainsi que le secrétariat de la séance. Après identification des PAPs, des enquêtes socio-économiques ont été effectuées en vue d'évaluer les impacts sur les ménages et les personnes affectées. Ainsi, une deuxième réunion a été faite avec ces PAPs le 25 mars 2022 aux fins de négociation pour la libération de l'emprise de la piste. Dix-neuf (19) PAPs, y compris les 5 ménages vulnérables, ont été présentes à cette réunion (8 hommes et 11 femmes).

La présente étude étant réalisée dans le contexte d'Etat d'Urgence sanitaire du Covid-19, consultation a été limitée au niveau de quelques personnes représentatives des bénéficiaires du sous-projet et les PAP.

**Tableau 16 : Les résultats de la Consultation Publique**

Questions, doléances et Préoccupations	Réponses
Quelles sont les mesures à prendre au cas où il y aura des biens affectés ?	L'affectation des biens de toute sorte sera minimisée lors de l'exécution des travaux. Dans les cas où il y aura des biens affectés, les ménages affectés seront tous compensés.
Quels sont les modes de compensation des biens affectés	Les compensations prendront sous différentes formes : · Aide au déplacement et reconstruction s'il y a destruction de biens · Indemnités de dérangement dans le cas où les structures seront reculées, causant ainsi des perturbations du mode de vie des personnes concernées qui auront ensuite besoin d'un accompagnement · Indemnités de pertes économiques dans le cas où des activités commerciales seront interrompues ou perturbées durant la réinstallation

En ce qui concerne particulièrement le dégagement de l'emprise, l'envahissement dans l'assiette de la piste à réhabiliter existe sur un tronçon dans le fokontany Sahasandana et dès l'entrée du chef-lieu de la CR d'Ambodiriana. Les 21 PAP dénombrées ce jour-là ont tous accepté de libérer l'emprise. Ils ont demandé simplement de leur prévenir quinze jours avant le début des travaux pour qu'ils puissent procéder au démontage de leurs installations en bois.



Réunion avec le PAPs le 25 mars 2022

## IX. CADRE INSTITUTIONNEL ET ORGANISATIONNEL POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

### IX.1 Cadre général

Pour la mise en œuvre d'un Plan de réinstallation, le Cadre de politique de réinstallation (CPR) du CASEF prévoit l'application de l'Ordonnance 62-023 du 19 septembre 1962 et ses décrets d'application relatifs à l'expropriation pour

cause d'utilité publique, à l'acquisition amiable de propriétés immobilières par l'Etat et les collectivités décentralisées. Mais dans la mesure où les opérations à mener dans le cadre de la réhabilitation de la piste reliant Antsiramandroso à Ambodiriana ne consistent qu'à une libération d'emprise mais non pas une expropriation pour cause d'utilité publique, cette Ordonnance s'avère non applicable.

Ainsi, il est proposé d'adopter les bonnes pratiques sur le traitement de PAR abrégé appliquées dans d'autres sous projets similaires réalisés à Madagascar dont les résultats paraissent satisfaisants. Il s'agit de la mise en place d'une organisation composée de trois entités qui est chargée d'assumer la gestion opérationnelle du processus, à savoir :

- Un Comité de pilotage,
- Un Comité de règlement des litiges, et
- Une Unité de Gestion et d'Exécution (UGE).

## **IX.2 Comité de pilotage**

Un Comité de Pilotage a été érigé par Arrêté communal le 25 mars 2022. Il sera présidé par le Maire de la Commune d'Ambodiriana, ou son représentant, dont les membres sont :

- RAYM Ialy Mohamed, le Maire de la Commune Ambodiriana
- RAMAMONJISOA Etienne, Président du conseil communal ;
- TOTO Vincent de Paul René, Chef fokontany Ambodiriana
- DIDY Isabelle, Agent de Guichet Foncier Ambodiriana ;
- RABENANTOANDRO Service, Tangalamena (Chef traditionnel) ;
- RALAIVONY Guillaume, Représentant des PAPs;
- BRUNO Martial, Représentant des PAPs

### **Mission**

Le Comité supervise la mise en œuvre de l'ensemble du Plan. A ce titre, il sera chargé de :

- Superviser les orientations stratégiques du Plan. Dans ce cadre, l'UGE (qui sera une unité composée du CASEF et des communes concernées) lui fera des comptes- rendus sur une base régulière.
- Délibérer préalablement sur les demandes éventuelles de l'UGE.
- Approuver le programme de communication avec les ménages affectés.
- Approuver le Rapport final d'exécution du Plan.

### **Fonctionnement**

Le Comité désignera un Secrétaire parmi ses membres. Il se réunit au moins au début, à mi-parcours et avant la fin de la mise en œuvre du Plan.

Les réunions seront organisées par le Secrétaire élu, après accord du Président, autant de fois que cela est nécessaire pour prendre toute décision nécessaire permettant de respecter l'ensemble des processus et, en particulier, les dates de réalisation des différentes activités prévues au chronogramme qui doit être arrêté lors de la première réunion.

La convocation écrite parviendra à chaque membre du Comité, aux adresses de notification convenues lors de la sélection des membres au plus tard huit jours francs avant la réunion envisagée. Cette convocation fixera l'ordre du jour et elle comprendra, en tant que de besoin, tout document additionnel.

### **Budget estimatif de fonctionnement**

Ce budget couvre toutes les dépenses du Comité.

**Tableau 17 : Budget estimatif du COPIL**

Libellé	Quantité	Effectif	PU (Ar)	Montant (Ar)
Indemnités de réunion	3	7	50 000	1 050 000
Déplacements sur site	2	7	30 000	420 000
Imprévus				200 000
<b>Total</b>				<b>1 670 000</b>

### IX.3 Unité de gestion et d'exécution (UGE) du PAR

L'UGE (Unité de gestion et d'exécution du PAR) sera formée par :

- Un représentant de la Commune d'Ambodiriana (en tant que Maître d'ouvrage des travaux) ;
- Des agents du Projet CASEF (en tant que Maître d'ouvrage délégué des travaux).

L'UGE est chargée de :

- Préparer les paiements des compensations ;
- Exécuter les paiements ;
- Mettre en œuvre le Plan dans son intégralité (avec l'appui du Copil et des autres parties prenantes) ;
- Assurer un suivi/évaluation interne de la mise en œuvre du Plan ;
- Faire le suivi de la gestion des plaintes auprès du Comité de règlement des litiges ;
- Faire des comptes rendus au Copil sur une base régulière.

### IX.4 Comité de règlement des litiges (CRL) du PAR

Un Comité de règlement des litiges (CRL) sera érigé dans le cadre de la mise en œuvre du PAR. Le cas référé au CRL est celui dont aucune solution acceptable par les parties n'ait pu être trouvée à l'amiable. L'entité d'accompagnement appuie le plaignant dans le transfert de son dossier pour traitement au niveau du CRL.

La composition proposée de CRL est la suivante (sans être exhaustif) :

- Représentant de la Commune ;
- Représentant du Fokontany ;
- Deux représentants des PAPs ;
- Représentant d'ONG indépendant (à définir lors de la mise en œuvre du PAR).

#### Budget estimatif de fonctionnement du CRL

Les CRL ont besoin d'un budget pour leur fonctionnement :

**Tableau 18 : Budget estimatif pour les CRL**

Libellé	Nombre de réunion	Effectif par CRL	PU (Ar)	Montant (Ar)
Indemnités de réunion	4	5	50 000	1 000 000
Déplacements sur site	3	5	30 000	450 000
Imprévus				200 000
<b>Total</b>				<b>1 650 000</b>

## X. PROCEDURES DE GESTION DES PLAINTES ET CONFLITS

Le Projet met en place un mécanisme de gestion des plaintes et des doléances, étant donné le fait que la mise en œuvre des sous-projets pourrait occasionner des désagréments relativement graves pour les expropriés ou pour les riverains. Le mécanisme de gestion des doléances se veut être un dispositif global simple et efficace, impliquant le moins possible d'entités et de contraintes administratives, afin d'assurer aux Parties Prenantes un traitement rapide et efficace de tous les types de doléances liées aux travaux, voire au-delà de la réinstallation.

### X.1 Objectif du mécanisme de gestion des plaintes

Le mécanisme de gestion de plainte sera transparent, accessible, permanent (le long du Projet). Le mécanisme de gestion de plaintes est un moyen et un outil mis à disposition par le Projet d'identifier, d'éviter, de minimiser, de gérer, de réduire et si besoin à prendre en charge des actions/activités/faits ayant des impacts sociaux et humains et environnementaux et qui pourrait affecter le projet et les actions du projet, les acteurs, la communauté.

Le mécanisme de gestion de plainte répondra aux préoccupations de façon prompte et efficace, d'une manière transparente et facilement accessible à tous les acteurs du Projet.

Le mécanisme de gestion de plainte vise aussi globalement à renforcer et asseoir la redevabilité du Projet auprès de tous les acteurs et bénéficiaires tout en encourageant la participation citoyenne.

### X.2 Transparence et communication du mécanisme de gestion de plainte

Une information du public sur la permanence des recueils des plaintes et doléances et le mécanisme de gestion de plainte (incluant sur la procédure à suivre pour pouvoir se plaindre) sera entreprise, notamment par l'unité régionale de gestion du Projet et des Communes concernées, avec l'appui d'ONG locales, au besoin.

Des activités spécifiques d'information publiques, et de façon continues seront réalisées par l'utilisation de plusieurs moyens et canaux (affichage, media écrit et audio-visuel, internet et réseaux sociaux, réunions publiques, etc.). Ces activités sont entamées dès la phase préparatoire même du sous-projet et continuera le long du sous-projet jusqu'à sa clôture.

### X.3 Catégories des plaintes et des litiges possibles

Les plaintes peuvent avoir des natures qui sont liées directement ou indirectement au Projet et aux sous-projets. Les plaintes peuvent toucher soit les activités du Projet proprement dite, soit les différents acteurs du Projet et des sous-projets, incluant les contractuels ou prestataires engagé dans le cadre du Projet et des sous-projets et exécutant des activités du Projet et des sous-projets.

Les plaintes peuvent concerner des actions/faits telle la corruption ou fraude, atteinte aux droits (droits humains, droits des travailleurs, etc), incluant les questions relatives aux discriminations, à la violence basée sur le genre, au harcèlement sexuel, non-respect des engagements (exemple la non application du Plan d'action de réinstallation, mauvais équipement ou matériel, etc. ) ..., mais qui sont liées directement ou indirectement au Projet et aux sous-projets.

Les plaintes peuvent prendre la forme de plaintes, de réclamations, de dénonciation.

## X.4 Types de doléances possibles relatives à une réinstallation

Les désagréments et préjudices, objet des doléances et éventuellement des litiges, vont survenir (1) avant déjà la réinstallation proprement dite, (2) au moment de la mise en œuvre du PAR de chaque sous-projet et (3) même après que la réinstallation ait été effective.

### ➤ Avant la réinstallation :

Sans prétendre l'exhaustivité, les types de plaintes susceptibles d'apparaître sont :

- Conflit sur la propriété d'un bien, faute de preuve matérielle tel le titre foncier ou le certificat foncier ;
- Conflits sur le partage de bien entre les ayants-droits (entre héritiers), à cause de processus de succession non officiellement abouti ;
- Désaccord et erreur sur l'évaluation du bien perdu et faisant l'objet de l'expropriation et de réinstallation ;
- Différends entre les mitoyens sur des limites du bien.

### ➤ Durant la mise en œuvre du PAR :

Pendant la période de mise en œuvre, c'est-à-dire juste après l'indemnisation et la compensation, les conflits peuvent encore subsister. Mais aussi, viennent s'adjoindre de nouveaux types des conflits, nés de la jalousie et des rivalités entre les riverains, dont les plus probables concernent :

- Différends dans le partage des indemnisations au sein d'un ménage ;
- Différends entre le voisinage quant au nouvel emplacement de la PAP expropriée ;
- Hostilités des riverains à l'endroit des nouveaux venus et création de troubles dans l'accès aux ressources naturelles, au sein des communautés ;
- Plaintes sur la régularisation des indemnisations : non-respect de calendrier de paiement, ou retard de paiement, ... ;

Durant la mise en œuvre du PAR jusqu'à la fin des travaux, un registre de plaintes sera déposé dans le Fokontany d'Ambodiriana afin de permettre à tout un chacun de s'exprimer librement, et même d'une façon anonyme s'ils le souhaitent.

### ➤ Après la mise en œuvre du PAR :

Après la réinstallation, les PAPs pourraient se sentir lésées en matière de règlement de la compensation dans la mesure où elles considèrent les indemnisations perçues comme inappropriées et ne correspondant pas aux termes de conventions signées. D'autre part, elles pourraient aussi être insatisfaites de leurs conditions de vie après la réinstallation, de telle sorte que leur vie ne s'est pas pour autant améliorée. En ce sens, elles peuvent réclamer plus d'indemnisations.

## X.5 Recueil des plaintes et doléances

Plusieurs canaux sont utilisés pour collecter et enregistrer les plaintes :

- Au niveau du fokontany il sera mis à la disposition du public en permanence un registre de plaintes au niveau du chef Fokontany d'Ambodiriana.
- Le Projet développera aussi d'autres canaux tels numéros verts (dont les détails seront développés pendant la phase de préparation), plateforme web et réseaux sociaux, collaboration avec les organisations de la société civile, ... :



- Courrier électronique adressé au projet : [sauvegarde@casef.mg](mailto:sauvegarde@casef.mg) et [assist.coordination@casef.mg](mailto:assist.coordination@casef.mg) avec copie à [coordonnateur@casef.mg](mailto:coordonnateur@casef.mg) ;
- Dépôt ou courrier adressé au bureau de CASEF, Cellule d'exécution interrégionale Côte Est au Villa Soalova Boulevard de la libération Toamasina ;
- Numéro d'appel du téléphone : + 261 034 49 311 24

## X.6 Conditions facilitant la gestion des conflits

### ➤ Informer les PAPs sur les procédures de recours

Toutes les PAP soient informées de l'existence des voies de recours. Il importe également que ces mécanismes adoptés soient bien compris par les populations concernées.

Le fonctionnement de ce système sera alors porté à la connaissance des PAPs à l'occasion des consultations publiques, et devrait encore être rappelé en temps utile par l'entité d'accompagnement.

### ➤ Vérification approfondie sur le bien-fondé de l'objet des plaintes et des litiges

De plus, le principe d'équité doit être respecté afin de régler de manière impartiale les litiges. Pour ce faire, les enquêtes profondes de recoupement doivent être faites, au tout début du processus, c'est-à-dire lors de l'établissement du bien-fondé du litige. En ce sens, la consultation doit être faite auprès de différentes sources d'information au niveau local : chef de village, notables, responsables communautaires, autorités traditionnelles.

### ➤ Représentation des PAPs dans les instances de résolution des conflits et des litiges

Si plusieurs cas de litiges surviennent dans un même groupe ou une même communauté, les personnes affectées ayant un cas en litige auront la possibilité de désigner à l'unanimité un représentant à l'issue d'une réunion à laquelle toutes auront été invitées à participer. Ce représentant sera chargé de les représenter au cours d'un processus de conciliation qui sera entrepris auprès des instances désignées pour ce faire.

## X.7 Principes de traitement des plaintes et doléances en général

### X.7.1 Principe pour le traitement des plaintes

Toutes plaintes reçues devraient être traitées équitablement (enregistrées, vérifiées et analysées, investigation si nécessaire, statuées et dont les réponses seront communiquées). Le traitement d'une plainte est considéré comme achevé après résolution/prise de décision et retours d'information auprès des plaignants.

A cet effet toutes plaintes reçues devraient être collectées par les personnes responsables. Celles-ci statueront analyseront les faits et statueront en conséquence. En même temps, elles veilleront à ce que les travaux soient bien menés par le projet dans la localité et que les que griefs sont dûment instruits à la satisfaction de toutes les parties concernées.

### X.7.2 Niveau de traitement de plaintes et doléances

Il existe deux niveaux de traitements des plaintes et doléances :

- Traitements des plaintes et doléances au niveau fokontany
- Traitements des plaintes et doléances aux niveaux des autres acteurs du Projet

### Triage des plaintes et doléances

Quel que soit le niveau de traitement des plaintes, les plaintes et doléances (anonymes ou nominatives) enregistrées seront tout d'abord triées par l'agent en charge de l'enregistrement afin de déterminer la responsabilité de leur

traitement. Les plaintes et doléances qui peuvent être traitées au niveau local seront traitées d'abord au niveau local. Les plaintes qui sont du ressort d'autres entités ou acteurs du Projet seront directement transmises à l'UGP qui se chargera de les transmettre au(x) responsable(s) de traitement.

**a) Traitement des plaintes reçues au niveau du fokontany.**

Un registre des doléances doit être mis à la disposition de la population au niveau du Fokontany d'Ambodiriana.

Les plaintes et doléances collectées et enregistrées au niveau fokontany seront traitées suivant le processus ci-après :

- Le mécanisme s'appuie essentiellement sur des individus, recrutés localement dans chaque Fokontany, en concertation avec les responsables de la Communes concernées et de la Coordination Régionale du Projet.
- Le règlement des litiges est d'abord réalisé des « sages » du Fokontany et de la Commune, et peut être remonté auprès de la Coordination Régionale du Projet CASEF ;
- Les dossiers seront par la suite remis et traités par le Comité de Règlement des litiges (CRL) de la Commune ;
- Dans le cas d'un échec de règlement à l'amiable, le dossier sera transmis au niveau du Tribunal.

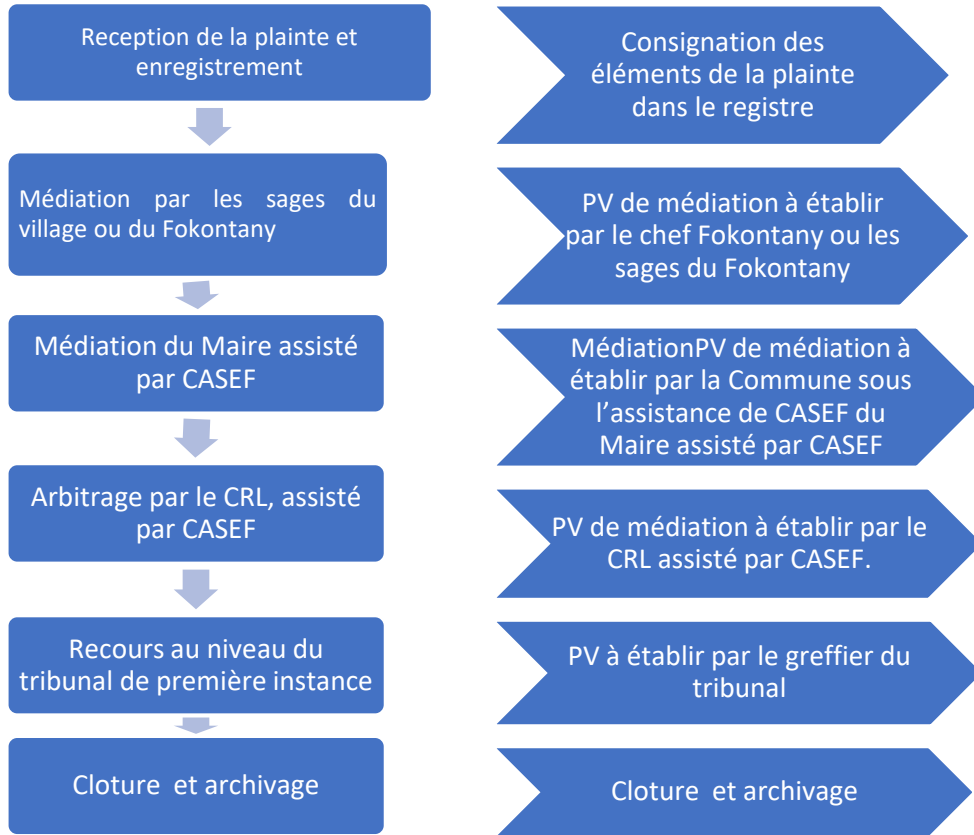
Dans le cas de doléances provenant de personnes analphabètes, les responsables des Fokontany s'engagent à retranscrire par écrit dans le formulaire dédié, les doléances de ces personnes. Ils assurent aussi la remise des réponses aux doléances émises par le Comité de Règlement des Litiges CRL.

La durée totale de traitement à l'amiable d'une plainte ne devrait pas excéder 30 jours calendaires.

Tableau 19 : Etapes du processus de traitement des doléances reçues

Etape	Activités	Personnes responsables	Observation	Durée de Traitement
<b>Etapes 0</b>	Réception des plaintes au niveau de la mairie ou du chef fokontany	Agent Mairie, Chef Fokontany	Consignation des éléments de la plainte dans le registre déposé à cet effet.	1 jour
<b>Etape 1</b>	Médiation par les sages du village ou du Fokontany, le chef Fokontany et des comités de quartier	Sages du Fokontany, Chef Fokontany, président comité de quartier, plaignant(s), un représentant du projet	PV de médiation à établir par le chef Fokontany ou les sages du Fokontany	1 Jour à 1 semaine
<b>Etape 2</b>	Médiation du Maire assisté par CASEF	Le Maire ou son représentant, le plaignant(s), un représentant du projet	PV de médiation à établir par la Commune sous l'assistance de CASEF	2 jours à 1 semaine
<b>Etape 3</b>	Arbitrage par le CRL, assisté par CASEF	Le CRL qui peut s'adjoindre toute personne qu'elle juge compétente pour l'aider à la résolution du litige, le plaignant(s), un représentant du projet	PV de médiation à établir par le CRL assisté par CASEF.	3 jours à 1 semaine
<b>Etape 4</b>	Recours au niveau du tribunal de première instance	Le juge, le plaignant et le représentant du projet	PV à établir par le greffier du tribunal. Une provision financière est toujours disponible sur Fonds RPI (Etat) pour, éventuellement, appuyer La plainte d'une personne incapable de se prendre en charge	Au prorata

Figure : diagramme de flux de traitement des plaintes



**b) Traitement des plaintes à d'autres niveaux/acteurs du projet.**

Les plaintes et doléances collectées et enregistrées directement par d'autres acteurs du Projet (Ministère, PTFs, Communes, OSCs,...) qui les concernent sont directement traitées par ces acteurs à leur niveau suivant les principes ci-dessus ;

Les plaintes et doléances collectées et enregistrées directement par d'autres acteurs du projet (Ministère, PTFs, Communes, OSCs - Organisations de société civiles ...) mais qui ne les concernent pas seront référées par ces récepteurs aux responsables du traitement. Tous les transferts de documents ou d'information devraient être enregistrées dans un registre spécial de traitement de plaintes développé par le projet.

**X.7.3 Mode de traitement de plaintes et doléances**

**a) Gestion du conflit à l'amiable**

Lorsque le litige est de faible ampleur, celui-ci peut être résolu par une solution à l'amiable au plaignant. Cette solution peut être formulée avec l'aide des membres de la communauté, mais n'a pas besoin de passer par la validation de l'unité de gestion du Projet au niveau des pôles. Par contre, l'historique du litige est à inscrire dans un registre accessible pour le Projet, les besoins du suivi ultérieurement.

Pour ce faire, le litige est soumis au président du fokontany qui en discute avec le Maire et proposent une solution amiable. Les plaintes seront donc traitées par voie de négociation entre toutes les parties concernées.

Le processus comprend les étapes énoncées ci-après :

- Inscription des plaintes émanant des PAPs dans le registre mis à disposition auprès du Fokontany ;
- Production si nécessaire de tout dossier jugé être utile pour étayer les dires ;
- Traitement de la plainte dans un délai de quelques jours, dont les actions consistent à :
  - Analyser la pertinence de la doléance ;
  - Prendre une décision et des recommandations ;
  - Enregistrer les décisions et recommandations dans le registre des plaintes. Une fiche synthétisant les plaintes avec la décision et les recommandations y afférentes dûment signées par les parties est remise au plaignant.
- Information régulière de la situation des traitements des litiges.
- Regroupement et centralisation des plaintes et des litiges traités comme suit :
  - Classement de dossier des cas résolus,
  - Suite à donner à la Commune et à l'unité de gestion du Projet au niveau des pôles ;
  - Transfert des cas litigieux au niveau des instances supérieures avec les dossiers y afférents.

#### **b) Médiation par le Comité de règlement de litiges**

Le CRL analyse la doléance et décide sur l'audition du plaignant et sur la base d'un rapport rédigé par un expert d'une ONG indépendante. Ce dernier aura pour charge de rédiger un rapport indépendant retraçant à la fois :

- La procédure mise en œuvre pour aboutir au résultat litigieux afin d'observer s'il y a un vice de forme ;
- Les éléments contestés dans le résultat obtenu en détaillant l'ensemble des éléments et en établissant, de son côté, une évaluation indépendante de ce résultat ;
- La mise en perspective des résultats avec des résultats similaires d'autres PAP.

Le CRL s'organise pour traiter l'ensemble des plaintes et litiges en :

- Analysant la pertinence du ou des desideratas, et les décisions et recommandations,
- Rapportant sa décision et ses recommandations dans le registre des plaintes et sur la fiche à remettre au plaignant.

Dans le cas où les décisions ne satisfont pas le plaignant, le CRL passera l'affaire au Tribunal.

#### **c) Recours au tribunal**

Le recours aux tribunaux ne sera fait qu'après avoir épuisé toutes les tentatives de règlement à l'amiable. Les personnes affectées insatisfaites pourront donc introduire leur litige auprès du Tribunal de première instance du lieu d'opération.

Le recours judiciaire se fera selon les modalités suivantes :

- Une assistance sera fournie aux Personnes Affectées par le Projet (PAP) afin de leur permettre de pouvoir exercer leur droit de recours.
- La période minimale pour présenter un recours sera de 40 jours de calendrier après le refus d'accepter l'offre d'indemnisation ou l'échec de la conciliation, le dernier à survenir s'appliquant ;
- Un accès sera assuré à un fonds d'appui pour financer les cas de litiges présentés par des personnes affectées illettrées ou considérées vulnérables selon les études socio-économiques de base ;
- Les instances seront flexibles et ouvertes à diverses formes de preuves.

Au cas où des personnes expropriées s'aviseraient à induire en erreur l'opinion publique à travers des médias, des sessions de discussions seront organisées et des notes d'information en Français et en Malagasy seront élaborées en conséquence et distribuées aux médias.

## X.8 Surveillance, suivi et consolidation des données sur les plaintes et les litiges

Le Projet établira une base de données qui capitalisera l'ensemble des plaintes et doléances reçues et traitées dans le cadre du projet. L'UGP assurera la capitalisation générale et la gestion de la base de données centrale et le suivi global du traitement des plaintes sera aussi assuré par l'UGP sous contrôle du Comité de Pilotage du Projet.

Chaque entité responsable d'activité ou de composante particulier désignera un responsable attiré pour la capitalisation des données à leur niveau suivant les grandes lignes définies en commun par le projet. Ces informations seront communiquées périodiquement à l'UGP.

L'UGP établira des rapports périodiques sur la situation des plaintes relatives au Projet (nombre de plaintes reçus, catégories de plaintes, cas résolus, retours d'information vis-à-vis des plaignants, ...).

## X.9 Récapitulatif des rôles et attributions des parties prenantes

Le tableau suivant récapitule les rôles et attributions des diverses entités impliquées dans la mise en œuvre de ce PAR :

**Tableau 20 : Récapitulation des rôles et attributions des membres des comités**

Entité	Responsabilités
<b>Copil</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Superviser les orientations stratégiques du Plan. A ce titre, l'UGE (qui sera une unité composée du CASEF et des Communes impactées) lui fera des comptes rendus sur une base régulière.</li> <li>- Délibérer préalablement sur les demandes éventuelles de l'UGE.</li> <li>- Approuver le programme de communication avec les ménages affectés.</li> <li>- Appuyer l'UGE dans l'attribution des nouveaux pavillons (qui feront partie du patrimoine immobilier de la Commune)</li> <li>- Appuyer l'UGE sur le suivi du rétablissement des activités commerciales à travers une commission restreinte dédiée</li> <li>- Approuver le Rapport final d'exécution du Plan.</li> </ul>
<b>Unité de gestion et d'exécution (UGE)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préparer les paiements des compensations</li> <li>- Exécuter les paiements</li> <li>- Mettre en œuvre la relocalisation (avec l'appui du Copil et des autres parties prenantes)</li> <li>- Assurer un suivi/évaluation interne de la mise en œuvre du PAR abrégé</li> <li>- Assurer le suivi du rétablissement des activités commerciales des PAPs concernées</li> <li>- Assurer le suivi de la gestion des plaintes auprès des Fokontany et Communes ainsi qu'auprès du Comité de règlement des litiges (CRL) – voir ci-dessous.</li> </ul>
<b>Comité de règlement des litiges (CRL)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Collecter les doléances adressées par les PAPs</li> <li>- Traiter chaque dossier jusqu'à la fin</li> <li>- Informer officiellement les protagonistes de l'issue accordée à un dossier donné</li> <li>- Suivre les résolutions adoptées à l'amiable</li> <li>- Le cas échéant, en dernier recours, transmettre un dossier donné au Tribunal</li> </ul>

## XI. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

Le calendrier de mise en œuvre du Plan sera calé sur le planning des travaux. Il n'y aura pas de travaux avant le paiement des compensations dues.

Le tableau ci-dessous montre la proposition de calendrier de mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation.

**Tableau 21 : Calendrier de mise en œuvre du PAR**

Activités	MOIS							Responsable
	1	2	3	4	5	6	7	
<b>1. Préparation</b>								
1.1 Notification du marché								CASEF
1.2 Campagne de sensibilisation sur la mise en œuvre du PAR								Mairie, CASEF, Bureau d'études MEC
1.3 Négociation avec les PAPs sur le type de compensation								Mairie, CASEF, Bureau d'études MEC
1.4 Préparation et obtention du Décret de mise en œuvre du PAR								Mairie, autorités locales (Chef Fokontany)
1.5 Ouverture du compte de consignation du fonds								CASEF
1.6 Appel de fonds								CASEF
1.7 Notification des PAPs								CASEF
1.8 Paiement de Compensation monétaire des PAPs								Ministère de l'Economie et finances, MINAE-CASEF
1.9 Démolition et reconstruction des infrastructures des PAPs <sup>4</sup>								Entreprise
1.10 Paiement des indemnités de dérangements								Ministère de l'Economie et finances, MINAE-CASEF
1.11 Etablissement et validation du rapport de compensation			X					COFIL
<b>2. Travaux de réhabilitation de la route</b>								
2.1 Travaux de réhabilitation de la route								Entreprise titulaire du marché, CASEF, La mission de contrôle
<b>3. Mesures communes</b>								
3.1 Traitement des litiges								Membres du CRL
3.2 Suivi continu du Plan								Membres du CRL
3.3 Evaluation à mi-parcours								Membres du CRL
3.4 Eventuel ajustement								Membres du CRL
3.5 Evaluation final de la mise en œuvre du PAR								Membres du CRL
3.6 Etablissement du rapport de clôture du PAR								MINAE, CASEF, COFIL

<sup>4</sup> Pour les PAPs ayant choisi la démolition et la reconstruction de leur habitation

## XII. SUIVI ET EVALUATION

Les deux activités de suivi et d'évaluation de la réinstallation sont complémentaires. Le suivi vise à assurer la réalisation des différentes tâches dans le cadre de mise en œuvre du PAR depuis l'identification des PAPs jusqu'à l'octroi des compensations..

Le suivi du processus de réinstallation et d'indemnisation sera réalisé de façon interne par l'Unité de Gestion et d'Exécution du sous-projet. Ce suivi sera assisté et confirmé localement par les membres de la COPIL et si nécessaire par un représentant d'une ONG active sur les questions de développement social. Concernant l'évaluation, elle sera menée par un organisme indépendant de l'unité de gestion et d'exécution.

### XII.1 Suivi de la mise en œuvre du PAR

L'objectif général du suivi est de s'assurer que tous les PAPs aient été compensés d'une manière juste et équitable de manière à éviter des impacts négatifs. Le suivi traite essentiellement les aspects suivants :

- Suivi social et économique : suivi de la situation des ménages réinstallés, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités ;
- Suivi des personnes vulnérables : les groupes vulnérables (personnes âgées sans soutien, enfants, femmes chefs de ménage, veuves, personnes handicapées etc.) feront l'objet d'un suivi spécifique. Les modalités de ce suivi devront être précisées dans le PAR
- Suivi des aspects techniques : supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains,
- Suivi du système de traitement des plaintes et conflits ;
- Assistance à la restauration des moyens d'existence.

Dans le cadre du suivi, les indicateurs utilisés sont, notamment (sans être exhaustifs) :

- Nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du projet ;
- Nombre d'homme chef de ménage affecté
- Nombre de femme cheffe de ménage affectée ou veuve ;
- Nombre de personnes hommes et de personnes femmes âgées sans soutien ;
- Nombre d'hommes et des femmes chef de ménage avec des revenus en dessous du seuil de la pauvreté ;
- Nombre d'hommes et de femmes ayant des principales activités sources de revenus affectées ;
- Nombre de personnes (homme et de personnes femme) handicapées nécessitant une assistance particulière ;
- Types de soutien supplémentaire accordés aux groupes de personnes vulnérables ;
- Nombre de ménages compensés par le projet ;
- Montant total des compensations payées ;
- Le nombre de structures réaménagées.
- Nombre de doléances reçues et taux de résolution de ces doléances reçues

Ces indicateurs tiennent compte des différents genres pouvant être rencontrés dans la mise en œuvre de ce PAR, dont pour ce cas, il s'agit des ménages et personnes vulnérables qui ont des revenus en dessous du seuil de pauvreté, ainsi que les personnes âgées.



## XII.2 Evaluation du PAR

L'évaluation est entreprise après l'achèvement des opérations de compensation, à la fin du Projet.

L'objet principal de l'évaluation du processus d'indemnisation sera de déterminer si les personnes affectées par le projet ont retrouvé ou non leur niveau de vie et des conditions de vie équivalentes ou meilleures à celles qu'elles avaient avant la réalisation des sous projets considérés, suite à la mise en œuvre du (ou des) Plan(s) de réinstallation.

L'évaluation se fixe les objectifs spécifiques suivants :

- Évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de réinstallation, et des PAR ;
- Évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la politique PO/PB 4.12 de la Banque Mondiale ;
- Évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations et le déplacement,
- Évaluation de l'adéquation des indemnisations par rapport aux pertes subies ;
- Évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de l'OP 4.12 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;
- Évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi.

L'évaluation utilise les documents et outputs issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet.

L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation est menée par des auditeurs ou évaluateurs compétents choisis sur la base de critères objectifs.

Après le suivi, le contrôle et l'évaluation de la mise en œuvre du P.A.R, conclu par les paiements des compensations des PAPS, qui sont faits au niveau interne, la clôture du rapport du PAR sera faite après un audit sur toutes les actions menées durant sa mise en œuvre. Cet audit est assuré par un organisme externe indépendant.

## XII.3 Indicateurs de suivi du PAR

Les principaux indicateurs de suivi du PAR sont présentés dans le tableau suivant :

**Tableau 22 : Indicateurs de suivi du PAR**

Paramètres de suivi	Indicateurs	Type de données a collecter
Participation lors la consultation publique	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre des hommes et femmes impliqués dans la séance</li> <li>- Propositions avancées par les groupes des hommes / femmes pour la réalisation du projet</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fiche de présence lors de la consultation publique</li> <li>- Nombre de propositions des hommes prises en compte</li> <li>- Nombre de propositions des femmes prises en compte</li> </ul>
Identification des PAPS	Nombre des PAPS Nombre des personnes et ménages vulnérables : <i>(Ménages avec des revenus en dessous du seuil de la pauvreté, Personnes âgées sans soutien, enfants, femmes chefs de ménage, veuves, personnes handicapées)</i>	Données socio-économiques des PAPS <ul style="list-style-type: none"> <li>- Données socio-économiques des PAPS</li> <li>- Les indices de vulnérabilité des PAPS</li> <li>- Nombre d'homme chef de ménage</li> <li>- Nombre de femme chef de ménage (ou veuve)</li> <li>- Nombre d'hommes âgés et femmes âgées sans soutien</li> </ul>

Paramètres de suivi	Indicateurs	Type de données à collecter
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre d'homme chef de ménage avec des revenus en dessous du seuil de la pauvreté</li> <li>- Nombre de femme chef de ménage avec des revenus en dessous du seuil de la pauvreté</li> <li>- Nombre de personnes (homme/femme) handicapées nécessitant une assistance particulière</li> </ul>
Evaluation des biens affectés	Nombre de biens affectés Valeur estimative pour chaque catégorie de biens existant	Données socio-économiques des PAPS <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre d'hommes (et femmes) propriétaires des biens affectés</li> <li>- Nombre d'hommes (et femmes) ayant des principales activités sources de revenus affectés</li> </ul>
	Les différentes d'activités économiques affectées Valeurs moyennes des manques à gagner des personnes concernées	
Types de soutien pouvant être attribués aux personnes et ménages vulnérables identifiés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les indices de vulnérabilité sur chaque ménage et personnes affectées <i>(Ménages avec des revenus en dessous du seuil de la pauvreté, Personnes âgées sans soutien, enfants, femmes chefs de ménage, veuves, personnes handicapées)</i></li> <li>- Caractérisation de leur statut de vulnérabilité</li> </ul>	Données socio-économiques des groupes vulnérables <ul style="list-style-type: none"> <li>- Types de soutien attribués aux femmes chefs de ménage (ou veuve)</li> <li>- Types de soutien attribués aux hommes âgés et femmes âgées sans soutien</li> <li>- Types de soutien attribués aux hommes (femmes chefs de ménage) chefs de ménage avec des revenus en dessous du seuil de la pauvreté</li> <li>- Types de soutien attribués aux personnes (homme/femme) handicapées nécessitant une assistance particulière</li> </ul>
Communication et consultation des PAPS sur la mise en œuvre du P.A. R	Effectif des participants pendant la séance (Homme / femme) Effectif du groupe vulnérable durant la séance (Homme / femme) Propositions avancées par les groupes des hommes / femmes chefs de ménage pour la mise en œuvre du PAR	PV et Fiche de présence lors de la consultation des PAPS <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de propositions des hommes prises en compte</li> <li>- Nombre de propositions des femmes prises en compte</li> </ul>
Négociation d'indemnisation	Nombre des biens et des PAPS concernés par le PAR Nombre des activités économiques affectées directement Nature et montant des compensations	PV sur le nombre exact des PAPS, des biens et des activités touchés Accords signés avec les PAPS
	Type d'appui supplémentaire accordé pour les groupes vulnérables <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de soutiens accordés aux femmes chefs de ménage (ou veuve)</li> <li>- Nombre de soutiens accordés aux hommes âgés et femmes âgées sans soutien</li> <li>- Nombre de soutiens accordés aux hommes (femmes chefs de ménage) chefs de ménage avec des revenus en dessous du seuil de la pauvreté</li> </ul>	

Paramètres de suivi	Indicateurs	Type de données à collecter
	- Nombre de soutiens accordés aux personnes (homme/femme) handicapées nécessitant une assistance particulière	
Compensation des PAPs	Nombre de PAP sensibilisées Type d'appui accordé et exécuté Nombre de structures concernées par le système de « Dépose et repose » Nombre de PAPs ayant reçu les compensations	Rapport de mise en œuvre P.A.R PV sur réalisation des actions
Exécution des appuis supplémentaires pour les ménages vulnérables	Type d'appui exécuté pour chaque groupe vulnérable Le nombre de personnes ou ménages vulnérables ayant reçus des appuis supplémentaires accordés	
Gestion et résolution des plaintes	Nombre de plaintes ou doléances reçues et traitées Taux de résolution des plaintes ou doléances traitées Type de conflits	Effectif des PAPs informées sur le mécanisme de gestion des plaintes dans le cadre du P.A.R PV résolutions

### XIII. BUDGET RECAPITULATIF DU PAR

Etant donné que les personnes concernées par le délogement d'emprise sont des occupants qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, le CPR du CASEF prévoit une aide à la réinstallation pour les biens (infrastructures et pertes économiques) qu'elles perdent.

Eu égard de la méthodologie et du calcul des compensations, le budget estimatif total du PAR abrégé pour la réhabilitation de cette route s'élève à Ar 70 975 712,5 soit 17 743 USD\$, tel que la matrice suivante le présente :

**Tableau 23 : Budget récapitulatif du PAR**

NATURE	MONTANT (Ar)
<b>1. Compensation</b>	
- Compensation pour démolition et de reconstruction des structures (Dépose et repose à réaliser par l'entreprise)	46 792 125
- Compensation pour pertes de revenus	1 425 000
- Indemnité pour perte temporaire d'habitation	796 250
- Appui spécifique au groupes vulnérables	<b>190 000</b>
<b>Sous-total 1</b>	<b>49 203 375</b>
<b>2. Suivi / Evaluation</b>	
- Suivi / Evaluation	5 000 000
- Audit de clôture	5 000 000
<b>Sous-total 2</b>	<b>10 000 000</b>
<b>3. Fonctionnement des comités</b>	
CoPil	1 670 000
CRL	1 650 000
Provisions pour des affaires judiciaires	2 000 000
<b>Sous-total 3</b>	<b>5 320 000</b>

NATURE	MONTANT (Ar)
<b>TOTAL</b>	<b>64 523 375</b>
<b>Imprévus (10%)</b>	<b>6 452 337,5</b>
<b>TOTAL GENERAL (Ar)</b>	<b>70 975 712,5</b>
<b>TOTAL GENERAL (USD)</b>	<b>\$17 743</b>

#### XIV. PUBLICATION DU PAR




La publication de ce Plan vise à mettre à la disposition des ménages affectés et des tiers les informations pertinentes et dans des délais appropriés.

Après approbation par la Banque Mondiale et accord de non-objection du Gouvernement Malagasy (représenté par le Projet CASEF), les dispositions qui seront prises sont les suivantes :

- Des exemplaires du présent Plan de réinstallation seront rendus disponibles pour consultation publique à la Commune d'Ambodiriana et au niveau du Fokontany d'Ambodiriana.
- Afin de permettre à tout un chacun d'être informé et de comprendre le projet ainsi que les problématiques y afférentes, des Résumés ont été rédigés en Français et en Malagasy et seront dispatchés dans les Arrondissements.
- Il sera mis en ligne sur le site Web du Projet : [www.casef.mg](http://www.casef.mg).
- Il sera aussi publié sur le « External Website » de la Banque Mondiale après autorisation par le Gouvernement Malagasy (représenté par le Projet CASEF).

# ANNEXES

**ANNEXE 1. PV lors de la réunion avec les PAPs, pour la libération de l'emprise de la piste**






**MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE**  
**UNITE DE GESTION DU PROJET DE CROISSANCE AGRICOLE ET DE SECURISATION FONCIER**  
**ASA FANARENANA NY LALANA MAMPITOHY AN'NY ANTSIRAMANDROSO SY AMBODIRIANA (RIP 07),**  
**DISTRIKAN'NY TOAMASINA 2, FARITRA ATSIANANA**  
**FINTANANA AN-TSORATRA FIVORIANA**

**DATY :** 25 martsa 2022  
**TOERANA :** Toeram-pivonana, Kaominina Ambodiriana  
**ANTONY :** Fivoriana mivaraka amin'ny olona voakabitikin'ny fanarenana ny Lalana  
**TONGA NIVORY :** Jereo ny fanamarinam-pahatongavana

Nandritran'ny fivoriana natao tamin'ny daty sy toerana voalaza etsy ambonny dia toy izao avy ireo zavatra noresahana sy tapaka nandritra izany:

- ① Fampatsiahanana ny asa Lalana iray heatan'ny tetikosa CASEF manomboka eo Antsiramandroso - Ambodiriana (RIP 7)
- ② Fampatsiahanana ny voakatin'ny fanatanterahana ny asa indrindra eo amin'ireo olona sy trano voakasika
- ③ Fanazavana ny anton'ny fanamafivana ny fanazana sy fanadihadiana mandrana momba ireo olona voakasika, dia ny fangatahana fanampiana amin'ny tetikosa amin'ny fanendriana azy ireo
- ④ Nabatona ny andro arivo ny fositra farany an'ireo olona voakasikin'ny fanarenana ny Lalana, ary miisa 24 (Iraika ambirapolo) tafo :
  - Mr RICHARD Rogene Razanaimby, sy ny namany MARGUERITE ary VICTORINE
  - Mme HAROVAVY Gisèle
  - RANAIVOSOA Nirina Francis
  - RAZAFIMANGA Victorine
  - RAMANANDRAIVOMONA Jean Claude Felix
  - KAMISY Rosaline
  - VOLOLONIRINA Nadia ary i WAS Emerentienne Emilienne
  - RAZANATIANA Noeline ary i WAS Emerentienne Emilienne
  - HARINDALANA Josiane
  - RAHARISON Thion Jacky ary i GISELE Li y Pène
  - RAHARISOA Naina Victorine
  - RAZAFINDRATIANA Juliette
  - IMBARAZAFY Felix
  - OLIVE Hervé Adolphe Berthe
  - Herino Christian



- LEVASON Georges
- RAVELOSON Clarisse Mantenanina
- RAHIANASOA Georgina ary i LEVASON Georges
- Bruno Martial
- TOTO Vincent de Paul
- RALALARIVONY Guillaume

⑤ Nanaiky avoaka ireo fono voakasika ireo fa ny tena mety amin'ny ireo dia ny mihemotra mialan'ny fantrin'ny lalana mba tsy hanimba tanteraka ny asa fivelomany sy ny trano mba afaka harenina indray

⑥ Fandrabetana ny tombam-bidy fototra iangana entina anombanana ny vidin'ny fanarana voakasika sy ny fantrankany hafa. Hatry izao:

- Dalage (kapaka) = Volo = 25 000 Ariary/m<sup>2</sup>  
Ciment = 55 000 Ariary/m<sup>2</sup>  
Tany = 8 000 Ariary/m<sup>2</sup>
- Rindrina = Falafa = 10 000 Ariary/m<sup>2</sup>  
Planche = 30 000 Ariary/m<sup>2</sup>  
Volo + falafa = 22 000 Ariary/m<sup>2</sup>
- Tafe = Ravimpotsy = 15 000 Ariary/m<sup>2</sup>  
Tafe = 41 000 Ariary/m<sup>2</sup>

Marahina fa efa tafiditra amin'ireo tombam-bidy fototra ireo ny momban'ny mpitasa manao ny trano sy ny pitsony rehetra.

- Fefy = 10 000 Ar/m
- Hofan-trano = 25 000 Ariary/mois ny efitra iray

Nifanana tamin'ny lalana sy osany ny fivoriana rehetra by ny fanentanana intsony

  
BANEHO Haritiana  
BE.MEC

  
LE MAIRE  
  
RAYM Ialy Mohamed





**ANNEXE 2. Arrêté communal portant nomination des COPIL**

MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA  
DECENTRALISATION  
REGION ATSIANANA  
DISTRICT DE TOAMASINA II  
COMMUNE RURALE D'AMBODIRIANA



**FANAPAHANA** Laharana faha : 01 / CR/AMB/22 momban'ny fanendrena ireo komity mpanara-maso ny drafitr'asa famindrana olona (Comité de Pilotage du Plan d'Action de réinstallation)

**NY BEN'TANANAN'NY KAOMININA AMBANIVOHITRA AMBODIRIANA**

- Araka ny Lalàmpanorenana ny Repoblikan'i Madagasikara,
- Araka ny Lalàna laharana faha 2014-018 ny 27 Septambra 2014, mifehy ny tandrim-pahefana, ny fombafomba fandaminana sy ny fomba fiasan'ny vondrombahoakam-paritra itsinjaram-pahefana, ary koa ny fitantanana ny raharahany manokana,
- Araka ny Lalàna laharana faha 2014-020 ny 27 Septambra 2014, mikasika ny loharanombolan'ny vondrombahoakam-paritra itsinjaram-pahefana, ny fombafomba fanaovana ny fifidianana, ary koa ny fandaminana mikasika-ny fomba fiasa ary ny anjara andraikitr'Ireo rantsa-mangaika ao aminy,
- Araka ny Didim-pitsarana laharana faha 148/EL nanambarana ny vokatra ofisialy ny fifidianana, mikasika ny fanavaozana ankapobeny ny mpikambana ao amin'ny Filankevitra sy ny Ben'ny Tanàna any amin'ny Kaominina Andrenivohitra sy Ambanivohitra natao ny 10 Janoary 2020 ;
- Araka ny fahatongavan'ny tetikasa fanamboaran-dalana mampitohy an'ny Antsiramandroso sy Ambodiriana eto amin'ny RIP 7, izay iarahana amin'ny tetikasa CASEF;
- Araka ny tatitra sy ny serasera niaraka tamin'ireo Tekinisanina avy ao amin'ny Bureau d'Etudes MEC nanatanteraka ny fizahana mialoha na Avant-Projet Sommaire (APS) nandritra ny volana Aogositra 2020 ;
- Araka ny Fitsirihina ifotony notanterahina tety an-toerana ka mahakasika ny fisian'ny fotodrafitrasa na fananana na voly ao anaty ny faritry ny tetikasa ;
- Araka ny fivoriana natao tamin'ny 25 Marsa 2022 miaraka tamin'ireo olona voakasika

**DIA MAMOAKA IZAO FANAPAHANA IZAO**

Andininy voalohany : Tendrena ho komity mpanara-maso ny drafitr'asa famindrana olona (Comité de Pilotage du Plan d'Action de réinstallation) ireto olona voalaza anarana manaraka ireto :

- RAYM Ialy Mohamed, Ben'ny Tanànan'ny Ambodiriana
- RAMAMONJISOA Etienne, Foilohan'ny Mpanolon-tsaina kaominaly;
- TOTO Vincent de Paul René, Sefo fokontany Ambodiriana
- DIDY Isabelle, Agent de Guichet Foncier Ambodiriana ;
- RABENANTOANDRO Service, Tangalamena ;
- RALAIVONY Guillaume, Solontenan'ny olona voakasika;
- BRUNO Martial, Solontenan'ny olona voakasika

Andininy faharoa : ireto avy ny andraikitra sahanin'izy ireo:

- Manaramaso sy manampy amin'ny fomba entina manatanteraka ny asa famindrana ireo olona voakasika
- Manome fankatoavana mialoha ny fangatahan'ny sampana mpandrindra sy mpanatanteraka ny asa famindrana olona
- Manamarina ny fomba entina hifandraisana amin'ireo olona sy trano voakasika
- Manome fankatoavana ny tatitra farany amin'ny fanatanterahana ny drafitra.

Andininy fahatelo : Manan-kery avy hatrany ity fanampahana ity raha vantany voasonia ary nampafantarina ny be sy ny maro ;

Ambodiriana, faha **25 MARS 2022**




Ny Ben'ny tanàna



LE MAIRE

*Raym*  
**RAYM Ialy Mohamed**

**ANNEXE 3. Lettre d'acceptation des PAP à libérer l'emprise de la piste**

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
 Fivavaha - Tahindrazana - Fandrosoana  
**MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE**  
 \*\*\*\*\*  
**UNITE DE GESTION DU PROJET DE CROISSANCE AGRICOLE ET DE SECURISATION FONCIERE**  
 \*\*\*\*\*  
**Crédit IDA 5775-MG-Don 432-MG**

**FITANAMA AM-TSORATRA FIVORIANA**

Tiana iainka amby rano sy ran' anao, ny faha iainka amby fahiny ny volana aogasta taun'ny ran' amby fahiny dia misy tao Ambodiriana ny bureau d'étude REC sy ireo olona roakaviky ny fampihana ireo tano hazo manamorona ny arabe eo an-tanàna.


Nareny ireo olona roakaviky ireo fa toy misy amin'ny tany afa mifanovana dia ny hankisihany ireo tano hazo ireo.

Mangetaka kosa izy ireo nba homene hainandraorian'ny fahatongavan'ny entreprisa vao hiaka.

Natihina fa naba tao inasan'ny ten'ny tanàna izao fivorian'ny izao.


Nafanana taun'ny iray ara ny fotoana.


Ny solo-tenon'ny roakaviky




**RALAKA RIVONY** Guilleme  
Sella  
Razanatsara Sella


Ny Bani'ny tanàna



**LE MAIRE**  
  
**RAYM Ialy Mohamed**

Ny bureau d'étude



  
**RAMANOSON H. Gsellito**



REPUBLIKAN' I MADAGASIKARA  
Fivavaha - Tanindrazana - Fandrosoana

MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE



UNITE DE GESTION DU PROJET DE CROISSANCE AGRICOLE ET DE SECURISATION FONCIERE

Crédit IDA 5775-MG-Don 432-MG

**FICHE DE PRESENCE**

**Objet :** Travaux de réhabilitation de la piste reliant Antsiramandroso – Ambodiriana sur la RIP 7 – Commune Ambodiriana dans le district de Toamasina II, Région Atsinanana

**Date :** 11 août 2021

N°	Nom et prénoms	Contact	Signature
01	MATHALIE	034.31.538.65	
02	Rosaline		
03	GEORGINAH		
04	ZERMAIN		
05	RINA		
06	MILIEN		
07	Razanalala Olga		
08	Angeline	0349214320	
09	XAVEER		
10	Juliette	033 202 72 93	
11	Celestine		
12	Leonie	03413 169 88	
13	R. Guillaume	0341651937	
14	RAHARISON Thion Jacky	034 54 611 97	



DISTRICT: Evamasiha  
 COMMUNE: Ambodiriana

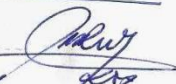
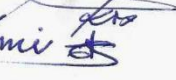






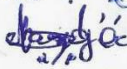

Leopoldin'i Radagazika  
 Fitiavana - Canindrazana - Fandrosoana -

Antony - Caratsy Janekens  
 (Lettre d'engagement)

Izahay fokonolona voakasikin'ny tetikasa fananana lalana mampitohy an'Antsiramandroso sy Ambodiriana (R.D. 7) izay tanterahan'ny CASIF.

Arak'izany izahay olona voakasika an'io tetikasa io, izay manao sonia etry rambany dia manamarina fa tsy manana fahefana feno amin'ireo tany voakasika na voakitikin'ny faritra ao anatin'ny faritran'ny lalana. Ka matraiky marino izahay fa hamela malalaka ireo faritra ireo ho an'ny tetikasa. Marika fa efa manomboka ny asa fanamboaran-dalana ao miala izahay. Ary tsy hiverina ami ireo faritra voakasikin'ny fanamboaran-dalana ireo introny.

Ny fokonolona mianar-manao sonia.

- 1- IMPARAZAFY Félix : 
- 2- TOTO Sincant de Paul Lémi 
- 3- LEVASON Georges : 
- 4- RAZAFINDRATIANA Juliette R. Jekell 
- 5- RASOAMALALA Henriette 
- 6- Victorine : 
- 7- RANARISON thion Jacky : 
- 8- RALAWON Guillaume : 
- 9- Bruno Martial 
- 10- RANANTASOA Georgina : 

MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA  
DECENTRALISATION  
REGION AT SINANANA  
DISTRICT DE TOAMASINA II  
COMMUNE RURALE D'AMBODIRIANA



**FANAMARINANA** Laharana faha : 10 / CR/AMB/22 momban'ireo trano  
voakasikin'ny fanarenana ny lalana mampitohy an'ny Antsiramandroso sy  
Ambodiriana eto amin'ny RIP 7

Nohon'ny fiankarana tampoka nisy teo amin'ny reniranon'i Ivoloina nandritran'ny ora-mikija niseho ny volana Febroary 2022 lasa teo, ka nahakasika faritra maro teto amin'ny tanànan' Ambodiriana dia maro ireo trano sy fananana rava sy lasan'ny rano. Anisan'izany ny sasan-tsasany tamin'ireo trano sy fivarotana amoron'ny lalana izay tafiditra tao anatin'ny lisitra voalohany an'ireo olona voakitikan'ny fanarenana ny lalana mampitohy an'ny Antsiramandroso sy Ambodiriana eto amin'ny RIP 7, ataon'ny tetik'asa CASEF.

Manoloana izany, izahay eto amin'ny Kaominina Ambanivohitra Ambodiriana, Distrikan'ny Toamasina II, Faritra Atsinanana, dia manamarika fa ny sasany tamin'ireo olona ireo dia nanapa-kevitra ny tsy hiverina amin'ny toerana nisy azy teo aloha intsony noho ireo toerana izay efa tandindon-doza. Ny sasany izay mbola afaka niverina kosa dia efa nanome toky fa hanorina ny fananany ivelan'ny faritra voatokana ho an'ny lalana izay ho harenina ka anisan'ny tsy ho voakasika intsony izy ireo. Noho izany, ireo trano sy olona ireo dia efa niala tao anatin'ny lisitra faharoa izay tapaka ny 25 Marsa 2022.

Ambodiriana, faha **25 MARS 2022**  
Ny Ben'ny tanàna



LE MAIRE  
*Raym Ialy Mohamed*  
RAYM Ialy Mohamed

**ANNEXE 4 : Lettre mentionnant les statuts des terrains occupés par les PAPs**

**PROJET DE REHABILITATION DU RIP.7 RELIANT Antsiramandroso à Ambodiriana  
"ETAT PARCELLAIRE"**

**CIRTOPO TOAMASINA II**

N°	PLLES	PROPRIETES	N° TITRE	PROPRIETAI RES	SUPERFICIES			CONSISTAN CE	OBSERVATIONS ou CHARGES	SUPERFICIES TOTALES		
					HA	A	CA			HA	A	CA
1	PAP3 au PAP20	AMBODIRIA NA	T.N°242- BA	Voir CSJ				bâti	AMBODIRIANA	6	99	96
2	PAP1, PAP2 et PAP 21	NINC	NINC	ETAT MALAGASY				bâti	SAHASANDANA			

\* NINC: Terrain non immatriculé ni cadastré

\* CSJ: CERTIFICAT DE SITUATION JURIDIQUE

Le 10 MAI 2022

Le Géomètre Expert,



**RAZA-FIARIMVO Mamy Noely**  
Ingenieur Géomètre-Topographe  
**Géomètre-Expert**



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA  
Fitiavana – Tamindrazana – Fandrosoana  
\*\*\*\*\*

DIRECTION DES DOMAINES ET DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE  
\*\*\*\*\*  
CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE DE TOAMASINA II  
\*\*\*\*\*

**CERTIFICAT DE SITUATION JURIDIQUE**  
\*\*\*\*\*

----- Le soussigné, Conservateur de la Propriété Foncière de Toamasina II, certifie que la propriété dite : « AMBODIRIANA », titre foncier N° 242-BA, sise à Ambodiriana, District de Toamasina II, Région Atsinanana, d'une superficie de : « TROIS HECTARES, VINGT ARES, VINGT-SIX CENTIARES » (03 Ha-20 A-26 Ca) : -----

----- appartient d'après les livres fonciers, à -----  
1°) RATSIVA ; 2°) JOSEPH François ; 3°) RAVELO ; 4°) RAFARALAHY Alexis ; 5°) ILAHIVAZAHA ; 6°) SAMISON ; 7°) DIAMBOLA ; 8°) IAMBO ; 9°) INGIALIVOLA ; 10°) VOLAMIAVANA ; 11°) TABOLA ; 12°) RAKOTO ; 13°) MANGOROHORO ; 14°) BATOMBY ; 15°) RAINITRAHA ; 16°) BOTOVARY ; 17°) RAMIRINDRA ; 18°) RAFARA ; 19°) RAINIANJA ; 20°) RASOA ; 21°) RENITAVIKA ; 22°) RAHOVELO ; 23°) IMBOALAHIVATO ; 24°) BOTOMIANDRA ; 25°) IDIOVANA ; 26°) RAMALANJAONINA Jean-Baptiste ; 27°) RAMENA ; 28°) MORAVELO ; 29°) MANDRIVOTRA ; 30°) RANAIVO ; 31°) RAINIOVO ; 32°) LAIHEFATRA ; 33°) RAINIZANAMINO ; 34°) RAINIZAFY Pierre ; 35°) RAHERALAY ; 36°) RENITROBOKA ; 37°) TSIMAHAVANDY ; 38°) IVAVY ;

En vertu : d'un Jugement du Tribunal de Première Instance de Tamatave en date du 03 novembre 1911, inscrit le 31 juillet 1911 (Dép. Vol. 06 N° 658) et d'un acte de vente reçu le 29 octobre 1932 par Me DEBREGÉAS, Notaire à Tamatave, inscrit le 23 février 1933 (Dép. Vol. 15 N° 299) ;

39°) a/ RANAIVOARISON Philippe ; b/ RAZAFINDRANTO Charline ; c) e1- ALIFERA ANDRIANARIVONY ; e2- RASOANANTOANDRO Jeannette : En vertu : d'une mutation par décès inscrite à la Conservation Foncière le 11 mars 1964 (Dép. Vol. 54 N° 202) ;

d/ BERCKMANS Marthe : En vertu : de l'acte de vente ssp en date du 28 janvier 1999, dûment légalisé et enregistré au bureau de Toamasina le 28 juin 2005, F° 65 N° 69-70 Vol. AC/139 ; inscrit à la Conservation Foncière le 15 novembre 2006 (Dép. Vol. 86 N° 501) ;

40°) ITOANDRO SOAHAVANA. EN VERTU d'une mutation par décès inscrite à la Conservation Foncière le 10 janvier 1972 (Dép. Vol. 64 N° 115) ;

41°) CHAN HINE dit AH WENG : En vertu : de l'acte de vente s.s.p. en date à Toamasina du 04 juin 1945, enregistré à Toamasina le 12 Juillet 1945, F° 94 N° 764, inscrit à la Conservation Foncière le 06 novembre 1945 (Dép. Vol. 27 N° 1480) ;

42°) NETY ; En vertu : d'une mutation par décès inscrite à la Conservation Foncière le 13 mars 1964 (Dép. Vol. 54 N° 220) ;

43°) IALY MISSANGAMA : En vertu : de l'acte N° 649 du 28 février 1964 reçu par Me Ramambason, notaire à Toamasina, inscrit à la Conservation Foncière le 06 avril 1964 (Dép. Vol. 54 N° 338) ;

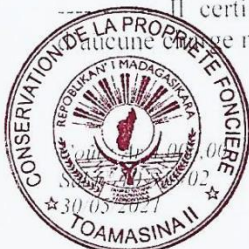
44°) RAMANANDRAIBE Philomène : En vertu : de l'acte de vente N° 2 du 06 février 1963, reçu par le Chef de Canton d'Ambodiriana, enregistré au bureau de Toamasina sous les N° 14 et 15 ADI/1 F° 27, inscrit à la Conservation Foncière le 08 février 1963 (Dép. Vol. 52 N° 370) ;

45°) VELO. En vertu : d'une mutation par décès inscrite à la Conservation Foncière 05 octobre 1973 (Dép. Vol. 65 N° 440) ;

----- En qualité de COPROPRIÉTAIRES INDIVIS -----

Il certifie en outre que jusqu'à ce jour, exclusivement, ladite propriété n'est grevée d'aucune charge ni d'aucun droit réel immobilier.

Certificat établi sans aucune taxe ni surcharge.



30.05.2022  
Responsable de la Conservation Foncière



**ANNEXE 5 : Fiche de plainte**



MINISTRE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

SECRETARIAT GENERAL

Unité de Gestion du Projet de Croissance Agricole et de Sécurisation Foncière (CASEF)

**FORMULAIRE DE PLAINTE**  
**TARATASY FITARAINANA**

**Référence :** .....

**1- Le plaignant – Ny mpitaraina :**

Nom et Prénom – *Anarana sy Fanampiny* : \_\_\_\_\_

Pièce d'Identité – *Kara-panondro* : \_\_\_\_\_

Adresse - *Adiresy* : \_\_\_\_\_

Contact – *Laharam-piantsoana* : \_\_\_\_\_

**2- Objet de la plainte – Mombamomba ny fitarainana :**

SIGNATURES - SONIA

LE PLAIGNANT – NY MPITARAINA

LE RECEPTEUR – NY NANDRAY AZY

Date - *Daty* :

**PARTIE RESSERVEE A L'UGP-CASEF – FARITRA NATOKANA HO AN'NY CASEF**  
**PLAINTE RECUE LE – DATY NANDRAISANA NY**  
**FITARAINANA**

-----

**RECU D'ENREGISTREMENT DE PLAINTE – TARATASY FANAMARINANA FANDRAISAM-PITARAINANA**

Référence :

Date - *Daty* : \_\_\_\_\_

SIGNATURE DU RECEPTEUR – SONIAN'NY NANDRAY AZY

## MODELE DE PV DE REPONSE A L'ENDROIT DES PLAIGNANTS



**MINISTRE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE**  
**SECRETARIAT GENERAL**

**Unité de Gestion du Projet de Croissance Agricole et de Sécurisation Foncière (CASEF)**

**Procès-verbal de TRAITEMENT DE PLAINTE**

- Mr/Mme Nom et Prénoms : \_\_\_\_\_
- Adresse : \_\_\_\_\_

L'UGP-CASEF ou la Cellule de recours atteste avoir reçu votre plainte ci-désigné :

- Référence N° : \_\_\_\_\_ Date d'enregistrement : \_\_\_\_\_
- Objet de la plainte : \_\_\_\_\_

Et nous vous informons qu'après vérification de \_\_\_\_\_

(compléter la case correspondante et, annuler les restes)

- Votre plainte est considéré et l'UGP-CASEF ou la Cellule de recours demande à ce que :
- Votre plainte a été refusé car \_\_\_\_\_
- Votre plainte va être examinée au niveau de \_\_\_\_\_  et une réponse vous sera communiquée ultérieurement au plus tard le \_\_\_\_\_

*Signature des Entités qui ont traité la plainte*

*Signature du plaignant :*

*J'atteste avoir pris connaissance de la décision prise par la Cellule de Recours*

**N.B.** Le présent PV est établi en deux exemplaires : dont 01 copie pour le plaignant et une copie et une copie à transmettre à l'entité responsable de l'exécution

**ANNEXE 6 : Modèle de registre de plaintes**



**MINISTÈRE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE**

**SECRETARIAT GENERAL**

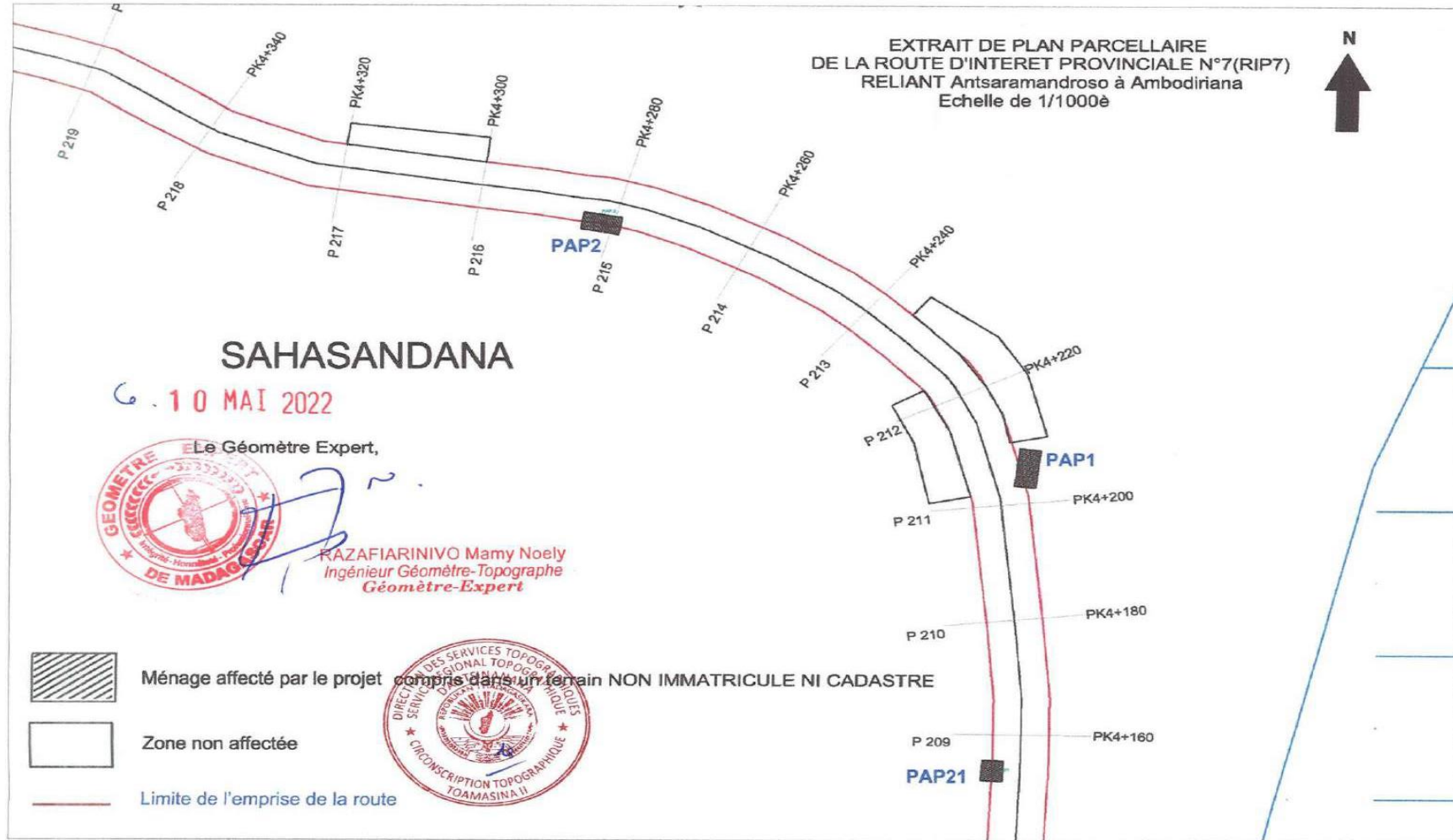


**Unité de Gestion du Projet de Croissance Agricole et de Sécurisation Foncière (CASEF)**

**REGISTRE D'ENREGISTREMENT DE PLAINTES**

Date de réception de la plainte	Objet de la plainte	Référence	Nom et coordonnées du plaignant	Nom de l'enregistreur	Canal d'enregistrement	Résolution locale ? OUI / NON	Autre mode de résolution	Transmission à l'Entité chargée de la résolution (Entité et date)	Date de réception de la résolution par l'UGP-CASEF	Date de transmission de la réponse au plaignant	Observations

**ANNEXE 7 : Extrait du plan de repérage des ménages concernés par le PAR**  
**Zone Sahasandana**



EXTRAIT DU PLAN DE REPERAGE  
DE LA ROUTE D'INTERET PROVINCIALE N°7 (RIP7)  
RELIANT Antsiramandroso à Ambodiriana  
(en 11 feuilles; Feuille N°08)  
Echelle du 1/5000



70200 000000

70250 000000

898500 000000




898500 000000

898000 000000

898000 000000



**Légendes**

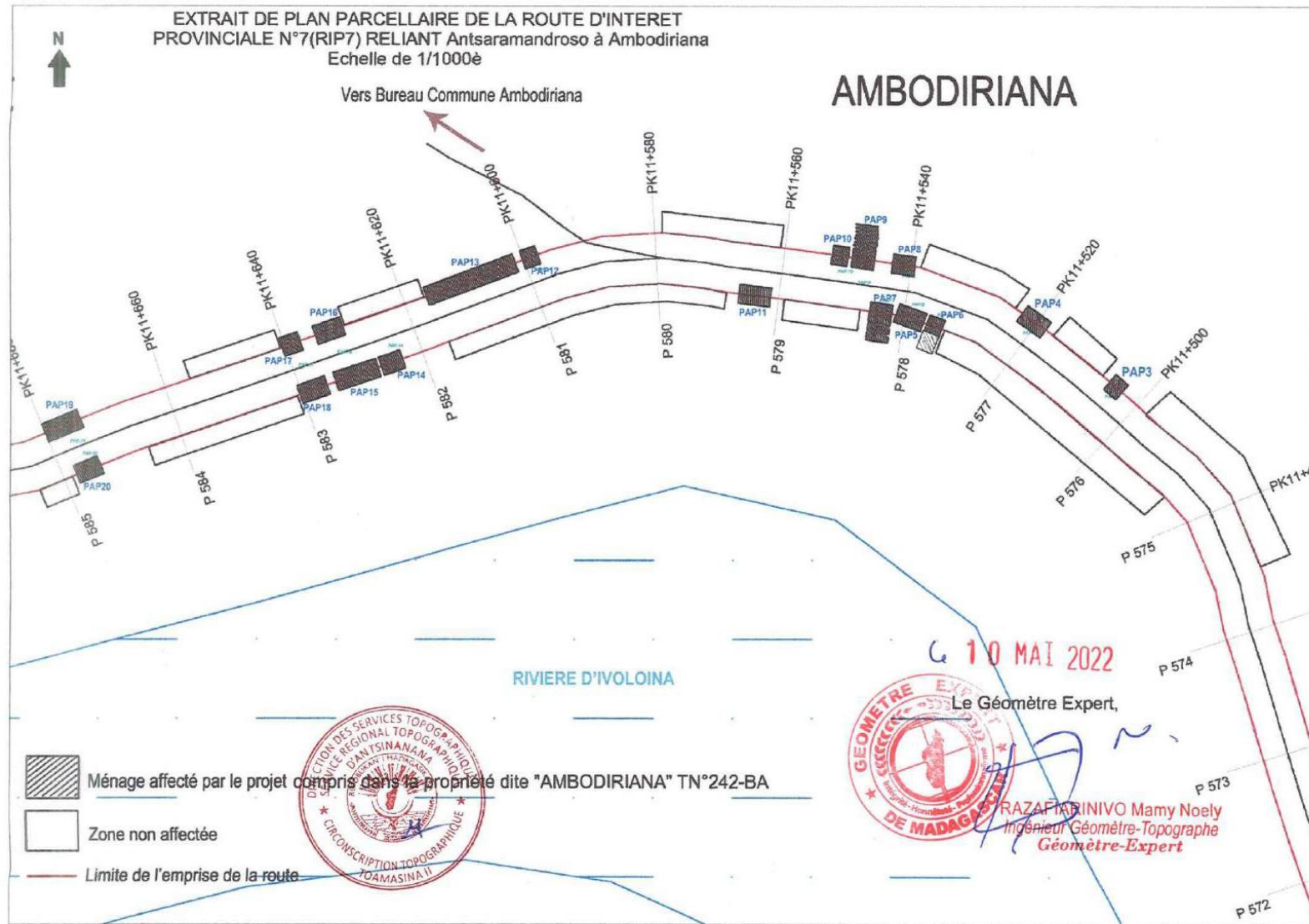
-  Localité\_Toamasina
-  AXE DU PROJET RIP7
-  LIMITE DES TITRES TOUCHES PAR LE PROJET



Toamasina, le **10 MAI 2022**  
Le Géomètre Expert,

**RAZAFIARINIVO Mamy Noely**  
Ingénieur Géomètre-Topographe  
Géomètre-Expert

### Zone Ambodiriana



EXTRAIT DU PLAN DE REPERAGE  
DE LA ROUTE D'INTERET PROVINCIALE N°7 (RIP7)  
RELIANT Antsiramandroso à Ambodiriana  
(en 11 feuilles; Feuille N°01)  
Echelle du 1/5000



700500 000000

701000 000000

904500 000000




904500 000000

904000 000000

904000 000000



**Légendes**

-  Localité\_Toamasina
-  AXE DU PROJET RIP7
-  LIMITE DES TITRES TOUCHES PAR LE PROJET



Toamasina, le **10 MAI 2022**  
Le Géomètre Expert,

  
KAZAFIARINIVO Mamy Noely  
Ingénieur Géomètre-Topographe  
Géomètre-Expert

**ANNEXE 8 : Lettres d'engagement et d'acceptation des mesures liées à la libération d'emprise par les PAPs et les compensations prévues route Antsiramandroso - Ambodiriana**

*Pour conserver la confidentialité des données des PAPs, et par mesure de sécurité les lettres d'engagement de chaque PAPs sont gardées par l'UGP et peuvent être consultées par les entités ou personnes autorisées seulement.*

**ANNEXE 9 : Résumé et fiche d'enquête PAP'S**

*Pour conserver la confidentialité des données des PAPs, et par mesure de sécurité les fiches d'enquêtes de chaque PAPs sont gardées par l'UGP et peuvent être consultées par les entités ou personnes autorisées seulement.*